L'AMI DU CLERGÉ

Mgr F.-M. CATHERINET, Directeur
Chan. R. DESVOYES, Codirecteur

70e ANNEE (7e Série)
N° 47. — 24 NOV. 1960

LA CODIFICATION DES RUBRIQUES GENERALES du Bréviaire et du Missel

SOMMAIRE

Le Motu proprio *Rubricarum instructum* (25 juillet 1960). Codification des nouveaux principes fondamentaux concernant Office et Messe.

I. **La promulgation de la réforme.** — A. *Comment se présentent les lois nouvelles :* Motu proprio, Code rubrical, Calendrier, *Variationes* (Bréviaire - Missel ; Martyrologe), calendriers particuliers, instructions aux éditeurs.

B) *Application pratique de la réforme :* 1. Entrée en vigueur : 1er janvier 1961. 2. Abrogation des dispositions légales, indultaires et coutumières contraires. 3. Editions liturgiques : *a*) Utilisation des anciens livres ; *b*) Bréviaires et Missels nouveaux.

II. **Le contenu de la réforme.** — I. *Les Jours liturgiques.* 1. Définition. 2. Espèces : *a*) dimanches ; *b*) féries ; *c*) vigiles ; *d*) fêtes ; *e*) octaves. 3. Préséance : tableau, occurrence, translations, concurrence, mémoires.

II. *Le Calendrier.* 1. Universel : Dénominations nouvelles, changement de classes. 2. Particulier.

III. *Le Temporal.* 1. Temps liturgiques. 2. Modifications. 3. Les Rogations.

IV. *Le Sanctoral.* 1. Textes nouveaux. 2. Précisions et modifications. 3. Litanies majeures. 4. Commun des Saints.

V. *L'Office.* 1. Modalités d'exécution, selon : *a*) le nombre et la qualité des agents ; *b*) le moment ; *c*) l'attitude extérieure ; *d*) le calendrier à suivre. — 2 Contenu des heures : *a*) Principes généraux ; *b*) Précisions diverses.

VI. *La Messe.* Participation active. Prières léonines. 1. Principes généraux : *a*) Messe et office ; *b*) Espèces de Messe. — 2. Calendrier à suivre. — 3. Parties variables : *a*) Messe du jour ; *b*) Messes votives ; *c*) Messes de *Requiem.* — 4. Déroulement de la célébration : *a*) Extension de concessions antérieures ; *b*) Innovations et précisions.

Conclusion : *L'exhortation du Saint-Père.*

C'est une date dans l'histoire de la liturgie latine que marque le motu proprio *Rubricarum instructum* du 25 juillet 1960, puisque non seulement il réforme et simplifie les rubriques générales du Bréviaire et du Missel romains, mais il les *codifie.* Ce document, donc, ne fait pas que s'inscrire à la suite des bulles de S. Pie V et de S. Pie X, il opère une bienfaisante *systématisation* de la législation relative à la récitation de l'Office divin et à la célébration du Saint-Sacrifice, où sont évidemment intégrées les *premières retouches déjà opérées* par Pie XII (décret de la S. C. des Rites du 23 mars 1955) et où sont aussi, par la même occasion, instaurées de *nouvelles simplifications* et permis de *nouveaux allègements.*

Nous parlons ici de la liturgie *latine,* car, contrairement à ce qui s'était produit sous S. Pie V (qui n'avait pas touché aux liturgies occidentales non romaines pouvant justifier de 200 ans d'existence) et sous Pie XII (où l'application du décret simplificateur de 1955 ne se faisait pas, sauf indult, aux liturgies non romaines) tous les rites latins, même non romains, sont — comme nous le verrons — automatiquement bénéficiaires de la mesure prise, dans le respect toutefois de leurs légitimes particularités (et donc avec les adaptations nécessaires destinées à sauvegarder ce qui est strictement propre à chacun de ces rites).

Il s'agit donc là d'un événement liturgique considérable par sa *signification* et par sa *portée.* Ajoutons qu'il l'est également par son *ampleur matérielle* puisque le fascicule des *Acta Apostolicæ Sedis* qui promulgue cette réforme ne comprend pas moins de 148 pages [1].

C'est assez dire que nous donnerons ici plus une « présentation » qu'un commentaire de ces textes. Mais que nos lecteurs se rassurent ! La lecture des articles de ce Code est *extrêmement facile :* chacun d'eux, dûment numéroté et clairement rédigé, s'insère dans un ensemble bien ordonné et charpenté, si bien que chaque prêtre, dans le *contact personnel* qu'il devra prendre avec ces textes, saisira immédiatement les classifications adoptées et leurs conséquences. Du reste, les ordos diocésains ou religieux donneront, comme de coutume (en s'inspirant de l'*Ordo Ecclesiæ universalis,* rédigé par les spécialistes des *Ephemerides liturgicæ*)[2]

[1] *Acta* datés du 15 août 1960, parus le 31 août. La date figurant sur ce fascicule n'a, en tout état de cause, aucune incidence sur la *vacatio legis,* puisque l'entrée en vigueur des nouvelles rubriques est fixée dans le document lui-même : 1er janvier 1961. L'ensemble des textes dont nous parlons, qui s'achève par un index spécial, va des p. 593 à 740. Ce fascicule des *Acta* est en vente au prix de 300 lire. Il existe également en brochure à part, avec un index analytique dont la 2e édition a été un peu amplifiée (160 p., 600 lire.)

Signalons quelques erreurs typographiques à corriger dans le texte officiel : n° *18 d,* dernière ligne, lire XXVII au lieu de XVII ; n° 444 c, ajouter n° 333 et lire 355 au lieu de 350 ; page 701, rubrique « *In calendariis particularibus* », premier groupe, 2e ligne : supprimer les mots *oppidi vel civitatis* (lesquels figurent à leur bonne place deux lignes plus loin) ; page 703, à la table d'occurrence, remplacer le chiffre 3 par 0 au premier carré en haut à gauche ; n° 28 des *Variationes in Brev. et M.*, leçon I, 3e ligne, lire *rationabile* (comme, du reste, on doit le faire maintenant à l'introït du dimanche de Quasimodo) au lieu de *rationabiles.* (*N. B.* Toutes ces corrections sont officielles).

[2] Cet *Ordo* donne intégralement le texte du Code rubrical en y ajoutant un tableau des messes votives de IVe classe et des notes sur la messe conventuelle aux féries de IVe classe.

l'application pratique des nouvelles normes au calendrier de 1961.

Lorsque l'on songe que, jusqu'ici, pour résoudre tous les problèmes liturgiques posés par les divers cas pouvant se présenter, il était nécessaire de recourir non seulement aux rubriques, plusieurs fois modifiées, des livres liturgiques, mais aux innombrables décrets ou réponses de la S. C. des Rites (dont plusieurs — par exemple à propos de la simplification de 1955 — ne figuraient pas aux *Acta*, et qui ne permettaient pas toujours de trouver une solution sûre), on voit l'intérêt de ce *recueil unique des principes fondamentaux régissant l'Office divin et le Saint-Sacrifice*, et le titre que s'acquièrent, de ce fait, à la gratitude du clergé S. S. Jean XXIII et la S. Congrégation des Rites [3].

Si l'on ajoute que les usagers trouveront, dans l'application des nouvelles règles de l'Office et de la Messe, des *allégements* substantiels quasi quotidiens en ce qui concerne le Bréviaire, et des *innovations pastorales* intéressantes en ce qui regarde la Messe, nous aurons indiqué encore un autre motif de la reconnaissance des prêtres, à qui, d'autre part, l'exercice de leurs fonctions liturgiques, *soit isolément, soit en commun,* est grandement facilité par les présentes mesures.

En une première partie, plus *canonique,* nous examinerons, pour ainsi dire de l'extérieur, ce Code rubrical : comment il se présente et quelle est sa portée pratique (entrée en vigueur, abrogation des lois antérieures, application dans les éditions liturgiques...). Viendra ensuite la présentation proprement *liturgique* de la réforme sous quelques chefs principaux (les jours liturgiques, le calendrier, le temporal, le sanctoral, l'Office, la Messe), étant bien entendu — redisons-le — que nous ne prétendons pas donner en ces quelques pages autre chose qu'un aperçu de la présente codification et que rien ne peut remplacer l'étude directe, par chaque clerc, du texte même de la loi [4].

---

1. — LA PROMULGATION DE LA RÉFORME

A. — COMMENT SE PRESENTENT LES LOIS NOUVELLES ?

Le fascicule des *Acta* promulguant ce nouveau *corpus rubrical* contient sept textes législatifs.

1° Le Motu proprio *Rubricarum instructum* gouverne tout l'ensemble. Malgré la proximité du Concile œcuménique qu'il a l'intention de convoquer, le Pape déclare n'avoir pas voulu retarder la mise en vigueur de ces rubriques générales à qui est ainsi officiellement promise la stabilité. Vient alors la partie dispositive qui détermine les modalités d'application de cette réforme (nous les détaillons dans cet article). Une exhortation à profiter des simplifications opérées pour mieux accomplir les fonctions liturgiques termine le texte.

2° Le *code rubrical* proprement dit fait l'objet d'un « Décret général » de la S. C. des Rites, daté du 26 juillet (le motu proprio est du 25), lequel, en 530 rubriques réparties en trois sections, donne les principes généraux régissant l'Office et la Messe : d'abord les *Rubricæ generales* (s'appliquant à la fois au Bréviaire et au Missel), numérotées de 1 à 137, traitent des divers « jours » liturgiques et de leur préséance (occurrence et concurrence, etc.) ; puis les Rubriques générales du *Bréviaire* (138-268) donnent des précisions sur l'obligation de la récitation et ses circonstances d'exécution (temps ; calendrier à suivre, attitudes) et sur les diverses espèces d'offices et chacune de leurs parties ; enfin les Rubriques générales propres au *Missel* (269-530) traitent du calendrier à observer et des différentes espèces de Messes tant en ce qui concerne les circonstances de la célébration (p. ex. Messes conventuelles, tons de voix) qu'en ce qui regarde la qualité de la Messe dite (messes dominicales, fériales ou festivales ; messes votives ou de *Requiem*).

3° A ces rubriques fait suite le *calendrier* de l'Eglise universelle, tel qu'il résulte des allégements et modifications figurant dans la présente réforme : les fêtes y sont affectées de la nouvelle classification, et une liste est ensuite dressée des divers « jours liturgiques », avec les tableaux d'occurrence et de concurrence.

4° L'adaptation des nouvelles règles aux anciens livres est facilitée par un autre texte : celui des *Variationes in Breviario et Missali.* Ainsi les usagers voient-ils quelles modifications aux livres existants sont à apporter au calendrier, à l'*ordinarium* de l'office, au psautier, au temporal, au sanctoral, au commun, de même qu'aux messes et aux oraisons votives.

5° Toujours commandées par le même *Decretum generale,* sont ensuite publiées les « *Variationes* » concernant le *Martyrologe* : contrairement à ce que l'on pourrait peut-être penser, cette insertion n'est pas seulement faite « pour la bonne règle », elle a des conséquences liturgiques fort importantes : qu'il suffise de penser, en effet, que si telle fête présentement supprimée du calendrier est maintenue au martyrologe, on pourra, si le jour liturgique s'y prête, continuer à en célébrer la messe.

6° La S. Congrégation a ajouté à ces diverses précisions une *déclaration,* portant la même date du 26 juillet, indiquant aux Ordinaires et aux rédacteurs des calendriers particuliers les principes à suivre pour l'établissement de l'ordo à partir de 1961, avant que ne soient révisés les Propres diocésains ou religieux et que ne soient données à ce sujet des instructions particulières par ce même Dicastère [5].

7° Enfin des *Ordinationes* (même date) concernent l'édition, par les imprimeurs autorisés, des livres liturgiques conformes au nouveau code des

[3] Le R. P. Joseph Löw, C. SS. R., Rapporteur général adjoint de la Section historique (qui est celle chargée de la réforme des livres liturgiques) de la S. C. des Rites, a lui-même présenté le Code rubrical dans l'*Osservatore romano* du 2 sept. 1960 (traduction française dans la *Documentation catholique* du 18 sept. 1960).

[4] Une traduction française des présentes rubriques est publiée par la *Doc. cath.*, n[os] des 2 et 16 octobre et 6 novembre 1960 ; elle peut être signalée aux laïcs qui ignorent le latin. Mais elle n'a évidemment aucun caractère officiel (on peut, du reste, discuter certains passages ; par ex. au n. 269, la messe, célébrée selon les règles canoniques et liturgiques, est dite « l'acte du culte public rendu à Dieu au nom du Christ et de l'Eglise » : il faudrait dire « *un* acte », car ce n'est pas le seul, bien que ce soit le plus éminent).

[5] Ces instructions ne tarderont guère : il est recommandé de les *attendre* avant de faire des démarches à la S. C. des Rites.

rubriques générales et indiquent en particulier quelles démarches ces éditeurs doivent faire pour pouvoir publier Bréviaires et Missels reproduisant l'édition typique vaticane.

B. — APPLICATION PRATIQUE DES NOUVELLES MESURES

1. — *Entrée en vigueur de la réforme.*

Le Motu proprio de S. S. Jean XXIII précise que la nouvelle réglementation liturgique s'appliquera *à partir du* 1er *janvier* 1961.

Jusqu'à cette date non seulement on continue à observer les rubriques actuelles, mais il n'est pas permis d'appliquer les règles réformées : il s'agit ici, en effet, de la prière liturgique, c'est-à-dire du culte de l'Eglise elle-même, dont les rubriques indiquent les conditions d'existence, à tel point que si l'on n'observe pas les rubriques, la prière faite perd son caractère « d'Eglise » et les ministres députés pour mettre tout le Corps mystique en prière ne s'acquittent pas de leur obligation. Il est superflu d'insister sur ce point, encore que les libertés prises parfois avec les règles liturgiques laissent supposer chez certains clercs une sérieuse méconnaissance de ce principe pourtant fondamental.

En revanche, depuis les Ires Vêpres du 1er janvier 1961, seules les rubriques réformées auront force de loi, si bien qu'un clerc *in sacris* ne pourra plus continuer par exemple à dire les trois nocturnes de Matines le dimanche, etc. S'il le désire, il pourra parfaitement, une fois exécutée l'obligation liturgique (*ex mandato Ecclesiæ*), lire ou méditer tel ou tel passage de son ancien Bréviaire qui n'a pas été utilisé dans la prière liturgique du jour (par exemple les leçons du IIe nocturne, dans le cas ci-dessus), mais cette lecture spirituelle, faite *en dehors des matines*, restera un exercice de piété tout personnel : nous verrons, du reste, que le Pape exhorte les clercs à ce genre de méditation. Mais que cela se fasse en son temps ! Sur le plan *liturgique*, où le clerc agit en délégué de l'Eglise, il doit s'en tenir aux termes de sa délégation, c'est-à-dire aux rubriques telles qu'elles sont en vigueur au moment où il agit.

2. — *Abrogation de la législation et des coutumes antérieures*

Au 1er janvier 1961 seront donc purement et simplement abrogés les textes rubricaux qui régissaient les différents secteurs contemplés par la nouvelle législation, à savoir : les *Rubricæ generales* tant du Bréviaire que du Missel (de S. Pie V) ; les *Additiones et Variationes* (ajoutées par la bulle *Divino afflatu* de S. Pie X) ; le décret *De rubricis ad simpliciorem formam redigendis* de la S. C. des Rites du 23 mars 1955 (dans ses parties contradictoires avec les nouvelles rubriques) ; les autres décrets de ce même Dicastère (qu'ils soient contenus dans la *Collectio authentica*, ou aux *Acta Ap. Sedis*, ou qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une divulgation à d'autres qu'aux intéressés) dans la mesure où ils ne concordent pas avec les nouveaux textes. (*M.P.* n° 2).

A cette suppression des *lois* antérieures, s'ajoute la révocation de tous ceux d'entre les *statuts* particuliers, *privilèges* ou *indults* [6] qui pourraient faire obstacle à la mise en pratique des nouvelles mesures (*ibid.*, n. 3).

Enfin, une clause, deux fois répétée, vise tout particulièrement les *coutumes :* les termes choisis, désignant toutes les espèces possibles de coutumes (y compris celles qui, pour perdre leur valeur légale, requièrent dans la loi une mention les visant expressément, ainsi les coutumes centenaires ou immémoriales), font littéralement table rase de tous usages ayant pu acquérir force de loi, si ces usages ne sont pas compatibles avec la loi nouvelle (*M. P.* n° 3 et *in fine*). A ceux qui s'étonneraient d'une telle sévérité de la part de l'Eglise, habituellement fort respectueuse des coutumes centenaires et immémoriales, il est facile de montrer que la présente réforme, modifiant des rubriques en vigueur depuis le XVIe siècle, aurait été pratiquement inopérante si le Législateur avait, par son silence à leur endroit, laissé en vigueur les coutumes anciennes, puisqu'il s'agissait ici par définition d'usages plusieurs fois centenaires et partout appliqués. *Seules donc auront valeur légale à partir de* 1961 *les nouvelles stipulations rubricales en ce qui concerne l'Office divin et la Messe.* Seules celles-ci, en conséquence, figureront dans les nouvelles éditions liturgiques (*M. P.*, n° 5).

3. — *Editions anciennes et nouvelles*

a) *Les anciens livres liturgiques continuent à être utilisables.* La présente réforme a été conçue et réalisée avec la *préoccupation* de permettre aux clercs de se servir encore de leurs bréviaires et missels. On fera bien de penser à cela avant de s'étonner peut-être de certaines mesures adoptées.

Mais il va sans dire que les nouvelles rubriques rendent nécessaire une *mise au point* des anciens livres. Sans doute l'ordo 1961 donnera-t-il toutes précisions pratiques, mais nos confrères seront bien inspirés en insérant dans leurs bréviaires quelques notes ou points de repère destinés à leur faciliter l'application des nouvelles règles (par ex. à Prime; pour certains psaumes raccourcis, etc.). Les éditeurs, d'autre part, vont publier des feuillets de mise à jour (leçons nouvelles, etc.), avec évidemment le nouveau calendrier ; ils feront bien de noter que l'homélie de la vigile des SS. Pierre et

[6] Donnons deux exemples opposés. Le privilège de l'Union Missionnaire du Clergé, permettant aux clercs qui en font partie d'anticiper à midi (*dummodo officium diei iam persolverint*) la récitation de Matines et Laudes du lendemain, est manifestement supprimé, car la S. Congrégation des Rites, qui tient à préciser maintenant elle-même, comme elle en a le droit, les limites dans lesquelles doit être accomplie l'obligation de l'Office, statue dans la présente loi que l'anticipation des Matines (possible même si l'on réserve Complies comme prière du soir) ne peut avoir lieu avant quatorze heures : tout indult antérieur directement contraire à la loi est donc visé par la clause du *Motu Proprio* que nous commentons. En revanche ne sont pas directement contraires à la présente loi les indults du cardinal Caprara, dans les lieux auxquels s'appliquait le concordat napoléonien, à propos des fêtes d'obligation supprimées, etc. : les *situations* visées par ces indults restent les mêmes (*les fêtes d'obligation ne sont pas rétablies dans les pays en question*, et par conséquent, force est bien d'en faire la solennité *pro populo* le dimanche) : la modification de cet état de choses dépasse la compétence du Dicastère.

Paul (28 juin) est empruntée à la fête de S. Pie X (3 sept.), qui ne figure pas dans la *pars æstiva*.

En ce qui concerne le *Missel*, il y aura lieu également de confronter les anciens textes avec la nouvelle édition typique à paraître, afin de rectifier les graphies (*panem nostrum cotidianum* du *Pater ; Genetrix*, etc.) et les ponctuations, sans parler évidemment de l'insertion des textes nouveaux (oraison pour les gouvernants, fêtes nouvelles).

Notons à ce sujet que les *fidèles* devront recevoir de leurs pasteurs toutes indications leur permettant de se procurer des feuillets de mise à jour et de comprendre la nature et la portée des modifications opérées par le Saint-Siège (les éditeurs spécialisés fourniront les adjonctions nécessaires).

Enfin, dans les communautés du moins, on pensera à mettre à jour le Martyrologe, selon les *Variationes* publiées et les adaptations locales opportunes.

b) *Les éditeurs habilités vont pouvoir publier des Bréviaires et des Missels réformés.* En effet, contrairement à ce qui avait été statué en 1955 (dans l'intérêt des prêtres, comme on le voit bien maintenant) pour la première simplification opérée, dorénavant les Editeurs pontificaux peuvent intégrer les modifications apportées aux textes et aux rubriques dans de *nouvelles éditions* liturgiques.

Seuls toutefois peuvent procéder à ces publications les Editeurs dûment dotés du privilège d'*Imprimeurs - Editeurs de la S. Congrégation des Rites* [7]. Pour la mise à jour de leurs épreuves, ils devront demander à la S. Congrégation des instructions spéciales, en envoyant l'attestation de leur reconnaissance officielle par l'Administration des Biens du St-Siège. L'*Ordinarium* du Bréviaire leur sera envoyé tout composé et ils devront le reproduire *ad unguem*. Bien mieux, pour cette fois c'est le Dicastère lui-même qui donnera le « Bon à tirer », se réservant donc d'examiner si la composition répond aux directives envoyées. Il est précisé qu'aucun livre nouveau ne pourra être en vente avant le 20 décembre.

Pour le Bréviaire, les éditeurs ont le choix entre deux formules : le « *totum* » (dont l'épaisseur sera réduite d'un tiers environ par rapport à sa dernière édition) et l'édition en *deux volumes* (hiver-printemps et été-automne) ; l'édition en 3 ou 4 volumes est interdite. Malgré les allégements, toutefois, chacun de ces deux volumes sera assez épais, surtout le premier (dont l'*ordinarium* devra contenir toutes les espèces le temps liturgiques, alors que le second ne servira que pour la période « *per annum* »), en raison de l'obligation faite par le Saint-Siège d'insérer obligatoirement toutes les rubriques préliminaires (la liste de ces insertions est donnée aux éditeurs) et de la nécessité de mettre dans chaque volume deux *partes* du propre diocésain ou religieux (souvent fort copieux).

Enfin, et d'assez nombreux prêtres s'en réjouiront, les éditeurs peuvent dorénavant imprimer les Bréviaires avec le psautier de la Vulgate : ainsi ceux de nos confrères qui se servaient toujours du psautier traditionnel pourront-ils acquérir des bréviaires à jour contenant cette même version des psaumes, alors que précédemment cela était, en fait, impossible car celle-ci ne se réimprimait plus. Chacun pourra, de la sorte, conserver le psautier dont il use ou revenir à l'ancien s'il l'avait abandonné faute d'édition à jour.

II. — LE CONTENU DE LA RÉFORME

I. — LES JOURS LITURGIQUES

1. *Définition.* — On appelle « jour liturgique » le jour *naturel* (= de minuit à minuit) en tant qu'il est sanctifié par la célébration du St-Sacrifice autour de laquelle s'ordonnent les différentes Heures de l'office divin (*R. G.*, n° 4), Messe et Office constituant le sommet (*summum*) de tout le culte chrétien (*R. G. M.*, n° 270), puisque la prière ainsi faite l'est au nom de l'Eglise tout entière, et même, à la Messe, au nom du Christ qui renouvelle sur l'autel le sacrifice de la Croix par le ministère du prêtre [8].

Cette affirmation du caractère dorénavant *naturel* du jour liturgique (lequel, en principe, ne commence plus la veille, par conséquent, et va « de minuit à minuit ») fait que la célébration se déroule normalement « *de Matines à Complies* » : on en peut déjà conclure que les I^res^ Vêpres ne constitueront donc qu'une exception (de fait seuls les dimanches et les fêtes de I^re^ classe y ont droit, comme nous le verrons) et que les problèmes de concurrence seront dorénavant fort réduits (de même que les mémoires à Vêpres seront généralement supprimées puisque l'office du lendemain ne commence, sauf exception, qu'à Matines). Mais certaines fêtes n'ont pas une célébration complète, elles figurent au calendrier simplement au titre de « Commémoraisons ».

Nous retrouverons à propos du « premier dimanche du mois » cette correspondance entre les calendriers liturgique et civil. Il s'agit là de simplifications d'ordre pratique qui ont paru bien préférables à toutes les considérations historiques et traditionnelles, quelque vénérables qu'elles soient.

[7] Voir à ce sujet notre art. *Livres liturgiques de l'Eglise romaine*, dans le *Dict. de Droit canonique*, VI, 595-606, où est expliquée la réglementation en vigueur (décret du 10 août 1946). Ajoutons que depuis le début de cette année, une loi de la Cité du Vatican sauvegarde les droits du Saint-Siège pour la reproduction de tous les textes législatifs du Saint-Siège ou de l'Etat du Vatican, et donc que *les textes des lois liturgiques* (rubriques et textes) *sont ainsi protégés :* cela permettra au Saint-Siège de se retourner contre les éditeurs non habilités qui, malgré les interdictions édictées, essaieraient de passer outre et de publier par exemple des bréviaires. On verra que d'autres obstacles s'opposeront encore à ces éditions non autorisées. Pratiquement, aucun livre permettant de s'acquitter de l'obligation de l'Office quotidien ne peut paraître s'il ne répond aux exigences d'habilitation dont nous parlons.

[8] On ne dit pas que Messe et Office constituent la somme (*summa*) de toute la liturgie, car la liturgie sacramentelle est également prière du Christ (pour l'essentiel) et de l'Eglise (pour tous les rites accessoires), de même que la liturgie des sacramentaux est aussi prière de l'Eglise ; mais on dit que c'en est le sommet « *quia quoties huius Hostiæ commemoratio celebratur, opus nostræ Redemptionis exercetur* » (secrète du IX^e^ dim. après la Pentecôte), les sacrements eux-mêmes étant « ordonnés » à l'Eucharistie, et la prière horaire étant conçue comme la couronne de la célébration eucharistique : « *Missa proinde per se cum officio diei concordare debet* » (*R. G. M.*, n° 270).

2. *Espèces* — Comme auparavant les jours se distinguent en : dimanche, férie, vigile, fête, octave, mais chacune de ces espèces est divisée en *classes.* Il y a *quatre classes* de jours liturgiques, ce qui ne veut pas dire que chaque catégorie comporte les quatre classes ; en effet il n'y a que deux classes de dimanches, il y en a quatre pour les féries, trois pour les vigiles, trois pour les fêtes (mais on notera que l'office de la Ste Vierge *in sabbato* est de IV^e^ classe et on n'oubliera pas les « commémoraisons »), deux seulement pour les octaves.

Nous retrouverons ces 4 classes pour les Messes votives et pour les Messes de défunts, et ce n'est pas l'un des moindres avantages de la présente réforme que de donner des catégories bien nettes avec des conséquences faciles à retenir, dont nous indiquons, sans attendre, un échantillon : une messe votive ou de *Requiem* de II^e^ classe peut se dire un jour de fête de II^e^ classe, etc...

Passons une rapide revue de ces différentes espèces de jours et de leurs classes respectives.

— a) *Les dimanches.* 1. Sont de *I^re^ classe :* les dimanches de l'Avent, du Carême et de la Passion, Pâques et Pentecôte (ces deux-ci figurant aussi dans la liste des *fêtes* et étant traités comme tels, p. ex. *ad Primam* quant au 1^er^ psaume, *R. G. B.*, 172), le dimanche *in albis.* En occurrence avec une fête de I^re^ classe, ils l'emportent sur celle-ci, sauf en ce qui concerne l'Immaculée-Conception (qui reprend donc sa préséance sur le II^e^ dimanche de l'Avent, conformément au souhait des pasteurs, *R. G.*, 15).

2. *Tous les autres dimanches sont de II^e^ classe, et ils l'emportent sur une fête de II^e^ classe occurrente.* Autre innovation dans ce cas d'occurrence, la fête de II^e^ classe en question ne sera *pas transférée* mais seulement commémorée (*R. G.*, 95).

Toutefois, une fête dite « *du Seigneur* » tombant un dimanche de II^e^ classe, même si elle n'est elle-même que de II^e^ classe, l'emporte sur le dimanche et tient lieu de l'office de celui-ci (le dimanche n'est même pas commémoré) : en pareil cas, une fête du Seigneur de II^e^ classe acquerra des I^res^ Vêpres exceptionnellement, à cause du rôle « dominical » qu'elle joue (*R. G.*, 16).

Enfin, bien qu'elle soit dorénavant de I^re^ classe, la Commémoraison des morts, si elle tombe un dimanche de II^e^ cl., s'efface devant celui-ci et se célèbre alors le 3 novembre, comme précédemment.

On remarquera l'*importance qu'acquiert le dimanche* dans l'année liturgique, puisque, à de rares exceptions près, il n'est pas supplanté par d'autres fêtes ; encore doit-on noter que, quand il s'agit de fêtes du Seigneur qui tombent ce jour-là, leur célébration n'enlève rien, au contraire, au caractère christologique du Temporal : tout au plus pourrait-on regretter, en pareil cas, que le formulaire de la messe dominicale (qui n'aura pas servi le dimanche même) ne soit pas rendu obligatoire à la première férie libre de la semaine.

Il appartiendra aux pasteurs de mettre ce *caractère prééminent du Temporal* en valeur auprès de leurs ouailles. Disons dès maintenant qu'ils pourront d'autant plus s'y consacrer, que l'office, ce jour-là, sera allégé (car si les dimanches l'emportent sur les fêtes de II^e^ classe par la dignité, ils leur sont inférieurs par la « quantité » des prières prescrites). Signalons aussi que les Editeurs pontificaux ont reçu l'ordre d'imprimer en caractères particulièrement notables les noms des dimanches, afin de faire ressortir également sur le plan typographique, en vue de frapper le lecteur, l'importance liturgique de ces jours-là.

3. *Innovation importante.* — Le « *premier dimanche du mois* » est dorénavant celui qui tombe entre le 1^er^ et le 7 (il n'est donc jamais à la fin du mois précédent) ; de même le *dernier* dimanche est toujours avant le dernier jour dudit mois. On retrouve ici l'uniformisation du calendrier liturgique au calendrier civil (comme pour la durée du jour liturgique), en vue de la simplification des rubriques.

— b) *Les féries.* — 1° Sont de *I^re^ classe* les Cendres et chaque jour de la Semaine Sainte (l'appellation « Semaine Sainte » remplacera *Hebdomada maior* dans les livres liturgiques).

2° Sont de *II^e^ classe* (et l'emportant sur les fêtes de II^e^ classe autres que celles de l'Eglise universelles) les IV Temps (sauf ceux de Pentecôte qui sont des jours de I^re^ classe, à cause de l'octave) et les féries d'Avent du 17 au 23 décembre [9] ; on notera donc que ces jours-là on doit faire l'office et dire la messe de la férie ou des IV Temps, s'il ne se rencontre pas une fête de II^e^ classe de l'Eglise universelle (signalons au passage la *prééminence du calendrier universel* sur les calendriers particuliers). — 3° Sont de *III^e^ classe*, les féries de Carême et la Passion (sauf les IV Temps déjà nommés), de même que les féries d'Avent jusqu'au 16 décembre inclus. Mais, *discrimination importante :* les premières l'emportent sur les fêtes occurrentes de III^e^ classe, tandis que pour les féries d'Avent, ce n'est pas le cas. Autrement dit, en Carême on ne célébrera plus la fête des Saints d'une classe inférieure à la II^e^, mais on en fera seulement mémoire à l'office et à la messe de la férie (il n'y a plus la possibilité de célébrer *ad libitum* la messe du saint occurrent, ni évidemment d'en dire l'office) [10].

Il est superflu de signaler, là encore, la prééminence du Temporal durant la grande retraite de la chrétienté en préparation à la célébration du mystère pascal. De même, *servatis servandis,* durant les jours qui précèdent la commémoration de l'Incarnation du Seigneur. On se réjouira de la systématisation définitive du temps quadragésimal, après les tâtonnements de la première réforme de 1955 : cette fois le Temporal l'emporte nettement sur le Sanctoral et à l'office et à la messe, quelles

[9] On remarquera, toujours dans la ligne de restauration du prestige du *Temporal*, cette mise en valeur des IV Temps et des jours précédant Noël (dont les Antiennes « O » faisaient déjà des féries à part) durant lesquels nos Pères fêtaient l'*exspectatio partus* de Marie. On applaudira à cette mesure.

[10] Ainsi peut-on dire d'une certaine façon que le saint titulaire de l'église stationnale romaine indiquée au Missel l'emporte pratiquement sur un saint éventuellement commémoré ce jour-là. On sait tout ce que doivent à l'église stationnale et à son titulaire — parfois, du reste, explicitement mentionné dans la collecte — les textes, spécialement les lectures, des messes quadragésimales. La présente mesure aidera les pasteurs à donner à leurs ouailles l'authentique esprit de la liturgie « romaine ».

que soient les circonstances de la célébration de celle-ci et de celui-là [1].

— c) *Les vigiles.* — Si l'on excepte évidemment la « vigile » de Pâques (qui n'en est pas une et que l'on devrait bien, une fois pour toutes, appeler « Veillée » pascale), on distingue les vigiles de I^re^, II^e^ et III^e^ classe. Celles de *I^re^ classe* (qui sont les vigiles de Pentecôte et de Noël : cette dernière, quand elle tombe un dimanche, tenant lieu du IV^e^ dimanche de l'Avent, lequel s'efface complètement devant elle) l'emportent sur les fêtes de I^re^ classe. Quant à celles de *II^e^ classe* (au nombre de 4 : vigiles de l'Ascension, de l'Assomption, de S. Jean-Baptiste et des SS. Pierre et Paul), elles ne l'emportent que sur les jours de III^e^ classe ; de même l'unique vigile de *III^e^ classe* (celle de S. Laurent) ne l'emporte que sur les jours de IV^e^ classe [2].

On notera que les vigiles de II^e^ et III^e^ classe sont purement et simplement réduites à néant en cas d'occurrence avec un dimanche ou une fête de I^re^ classe ; il en est de même si la fête qu'elles affectent vient à être transférée ou réduite à la commémoraison (*R. G.*, 33).

Il n'y a malheureusement pas corrélation entre les vigiles pénitentielles effectives (avec jeûne et abstinence) et les vigiles liturgiques dont on nous dresse le tableau, puisque des deux seules vigiles pénitentielles existantes, l'une, celle de Noël (qui est bien, avec celle de la Pentecôte, vigile de I^re^ classe) peut, au choix des intéressés, être observée la veille (23 décembre), et l'autre, celle de l'Immaculée Conception, ne figure pas au tableau des vigiles liturgiques [3].

Enfin signalons d'un mot que les vigiles des SS. Pierre et Paul (II^e^ classe) et de S. Laurent (III^e^ classe) voient le calendrier leur faire place entière, en ce sens que les fêtes de S. Irénée (28 juin) et de S. Jean-Marie Vianney (9 août) sont transférées à d'autres dates : nous nous réjouirons de voir ces deux saints dorénavant libérés de l'occurrence des vigiles, qui embarrassait les prêtres partagés entre le désir de célébrer la messe vigiliaire et celui de célébrer la messe festive ces deux jours-là.

— d) *Les fêtes.* — Il n'y a pas de fêtes de IV^e^ classe (seul l'office *de Beata in Sabbato* est de cette catégorie). Comme nous le verrons, ont été mêlées dans une classe unique, la III^e^, toutes les anciennes fêtes de rit double-majeur, double et semi-double (simplifié depuis 1955), à quelques exceptions près (que nous indiquerons en parlant du calendrier). Quant aux fêtes de I^re^ et de II^e^ classe, seules les premières ont, de droit, les I^res^ vêpres ; seules elles ont la préséance sur les dimanches de II^e^ classe (à l'exception des fêtes du Seigneur de II^e^ classe), seules elles ont l'office « festif » (c'est-à-dire le psautier dominical de Laudes à Complies).

Les simplifications opérées par le décret de 1955 étant intégrées dans le présent Code, les anciennes fêtes de rit simple, déjà réduites à l'état de commémoraison, sont maintenues dans la même situation. D'autres fêtes subissent la même réduction : nous les indiquerons également en traitant du nouveau calendrier.

— e) *Les Octaves.* — Elles sont de deux classes seulement : la I^re^ comprend les octaves de Pâques et de Pentecôte, dont *chacun* des jours est effectivement de I^re^ classe. Il n'y a qu'une seule octave de II^e^ classe, celle de Noël, dont tous les jours sont bien de II^e^ classe (sauf le jour octave, comme nous l'allons dire) : mais si, les 29 et 31 décembre, on fera bien dorénavant l'office de l'Octave (avec mémoire de S. Thomas ou de S. Sylvestre), les 26, 27 et 28 on célèbre les fêtes de II^e^ classe de S. Etienne, de S. Jean et des SS. Innocents comme présentement. Notons que si, dans un calendrier particulier, S. Thomas ou S. Sylvestre sont de rit de I^re^ classe, l'office de ces saints l'emportera sur celui de l'Octave, mais d'autres saints, même de I^re^ classe, verraient leur office transféré après l'Octave [4]. (*R. G.*, 68, f.). Quant au dimanche survenant *infra octavam*, il a toujours son office, sauf s'il tombe un jour de fête de I^re^ classe (*R. G.*, 69). Enfin le jour octave de Noël (qui porte effectivement ce titre, et non plus celui de la Circoncision) [5] est de I^re^ classe.

3. *Préséance.* — *a*) Supprimant tous les critères précédemment en vigueur, le Code publie un *tableau* des jours liturgiques répartis à l'intérieur des quatre classes (*R. G.*, n° 91) : en tout 28 numéros, représentant donc 28 « rangs » où s'entremêlent, selon l'ordre nouveau, les divers jours liturgiques, dont on trouvera un autre tableau, par catégories celui-là, à la suite du calendrier (*Acta*, p. 699-702) avant les tables d'occurrence et de concurrence.

Encore doit-on noter que ces « rangs » sont parfois subdivisés (par exemple le 12°, qui con-

[1] La seule objection que pourront faire certains, relativement à cette classe, est que figurent dans la même catégorie des féries qui ne se comportent pas toutes de la même façon relativement aux fêtes portant la même étiquette de III^e^ classe (alors que les féries de II^e^ cl. l'emportent sur les fêtes de II^e^ cl.), puisque seules les féries *quadragésimales* ont le pas sur les fêtes de III^e^ classe. Mais on ne pouvait évidemment pas mettre les féries d'Avent dans la IV^e^ classe, car elles sont bien supérieures aux féries ordinaires, étant toujours commémorées et de façon privilégiée (*R. G.*, 25 et 109).

[2] Les « cartésiens » auraient sans doute préféré que l'on supprimât la catégorie des vigiles de II^e^ classe (puisqu'aucune de celles-ci ne l'emporte sur les fêtes de II^e^ classe) et que l'on affectât la III^e^ classe à celles qui ont préséance sur les fêtes de III^e^ cl., et la IV^e^ à celle de S. Laurent, afin de respecter complètement la logique. Mais le législateur n'aura vraisemblablement pas voulu « sauter » ainsi un casier...

[3] Certains trouveront vraisemblablement que cette dissociation de fait entre la vie « liturgique » et la vie « chrétienne » est une anomalie, tant en soi que sur le plan pastoral ; mais il faut reconnaître qu'il n'est pas facile de résoudre tous les problèmes qui se posent à ce sujet. Veut-on, par exemple, pour respecter le tableau liturgique, voir fixer à la veille de la Pentecôte la deuxième Vigile pénitentielle ? Mais immédiatement on pourra remarquer que, du fait des déplacements, ce samedi est peu opportun. Parallèlement on devra noter que, même sur le plan liturgique, la *Vigilia Pentecostes* est une « vigile » bien spéciale, étant au temps pascal et déjà de la couleur de la fête (qu'elle « anticipe » plus qu'elle ne « prépare »)... On voit que si les critiques sont aisées, les solutions de remplacement ne sont pas simples.

[4] Autre cas de préséance du calendrier universel sur les autres.

[5] Autre divergence entre droit commun et droit liturgique : la « Circoncision » est fête d'obligation universelle et elle ne figure plus au calendrier.

tient 8 sous-sections de fêtes *propres* de I^re^ classe), ou qu'ils pourraient l'être (par exemple le 1^er^ rang donne ensemble : « *Festum Nativitatis Domini, dominica Resurrectionis et dominica Pentecostes* » parce qu'ils ont tous trois une octave, mais à l'intérieur de ce premier groupe il est clair que l'on pourrait donner le pas à Pâques et à la Pentecôte, qui ont une octave de I^re^ classe, sur Noël, dont l'octave n'est que de II^e^ classe : il est vrai que jamais ne surviendra un conflit dans le calendrier entre les deux premières fêtes et la troisième).

Notons que le n° 2 est occupé par le *Triduum sacrum* et les pasteurs ne manqueront pas de le souligner.

La place des *Vigiles* est intéressante à observer. Des deux vigiles de I^re^ classe, l'une, celle de Noël est au n° 5 (avant les dimanches d'Avent puisqu'elle l'emporte sur le IV^e^ dimanche), tandis que celle de Pentecôte n'est qu'au n° 8, mais précède évidemment les fêtes (autres que du Seigneur ou de Notre-Dame) de I^re^ classe puisqu'elle les supplanterait. En revanche, comme nous l'avons expliqué, les vigiles de II^e^ et de III^e^ classe ne peuvent qu'occuper le dernier rang de leur section puisque leur « préséance » réelle ne correspond pas à leur chiffre et ne leur octroie, en fait, qu'une « postséance »...

— *b*) Les principes régissant l'*occurrence*, accidentelle ou perpétuelle, sont d'abord énoncés (*R.G.*, 92-94), puis appliqués dans un tableau (*Acta*, p. 703) ; on notera que certaines situations exceptionnelles ne sont pas régies par les règles ici données (par ex. au n° 3, tenir compte de l'occurrence du jour des Morts avec un dimanche ; au n° 7, tenir compte de la préséance de l'Immaculée Conception sur le II^e^ dimanche de l'Avent).

— *c*) Les *translations accidentelles* pouvant naître de l'occurrence sont ensuite étudiées : le principe est que n'ont droit à être transférées, en cas d'occurrence avec un jour liturgique prééminent, que les *fêtes de I^re^ classe*. Et si l'occurrence existe entre deux fêtes de la même Personne divine ou du même saint, la fête qui cède le pas est tout simplement supprimée. Les règles sont énoncées en cas de plusieurs translations.

Quant aux *repositions* par suite d'occurrence perpétuelle, elles ont lieu pour les fêtes de I^re^ et II^e^ classe et pour celles de III^e^ classe de l'Eglise universelle perpétuellement empêchées dans les calendriers particuliers.

— *d*) La *concurrence* des offices aux Vêpres dans les rares cas où elle se produit, est régie par le principe suivant : on préfère les Vêpres du jour liturgique appartenant à la classe supérieure (avec ou sans commémoraison de l'autre, selon les cas) ; à égalité de classe, l'office célébré le matin a ses II^e^ Vêpres intégrales et l'office du jour suivant est commémoré (*R. G.*, 103-105). Un tableau (*Acta*, p. 704) applique ces principes ; on y notera que si une fête du Seigneur (de I^re^ ou de II^e^ classe) est en concurrence avec un dimanche (ou inversement), on appliquera ce tableau, mais sans jamais faire mémoire du concurrent *in casu*.

— *e*) Les *Commémoraisons* sont soit privilégiées, soit ordinaires. Sont *privilégiées* celles qui se font à Laudes, à Vêpres et à toutes les Messes : ce sont celles du dimanche, d'un jour de I^re^ classe, des jours dans l'octave de Noël au cas où l'on n'en fait pas l'office, des IV Temps et des féries d'Avent et de Carême, ainsi que — à la Messe seulement — des Litanies majeures (25 avril). Sont dites *ordinaires* toutes les autres, et on ne les fait qu'à Laudes en ce qui concerne l'office, et qu'à la Messe lue, *de même qu'à la Messe conventuelle* (ce point mérite d'être noté : nous aurons l'occasion d'attirer encore l'attention sur la situation peu privilégiée des Messes conventuelles).

Une mention spéciale doit être faite des commémoraisons dites « inséparables » de S. Pierre quand on fête ou commémore S. Paul et vice-versa. Car non seulement l'oraison de l'un ne va pas sans l'autre, mais la réforme apporte ici une innovation : les deux oraisons se disent dorénavant *sous une seule conclusion*.

Les rubriques donnent les règles d'admission des diverses commémoraisons (*R.G.*, n° 111, sq.) selon la classe des fêtes célébrées et commémorées et selon le caractère privilégié ou non desdites commémoraisons. Les commémoraisons *de Tempore*, quand elles doivent se faire, obtiennent toujours le premier rang. Lorsqu'est atteint le nombre maximum de commémoraisons prévues, on omet purement et simplement celles qui restent. Aux jours de III^e^ et de IV^e^ classe, on ne fera jamais plus de 2 commémoraisons, le total de 3 oraisons ne devant jamais être dépassé.

II. — LE CALENDRIER

Les fêtes de l'Eglise sont dites *universelles* quand elles doivent être célébrées par tous ceux qui suivent le rite romain, et *particulières* quand elles figurent sur les calendriers nationaux, régionaux, diocésains ou religieux (et leurs diverses adaptations locales), et l'on distingue alors les fêtes particulières *propres* (qui figurent *de droit* sur ces calendriers, par ex. les fêtes des Patrons de la Nation, région ou province, soit ecclésiastique, soit civile, du diocèse ou territoire *sui iuris*, du lieu ; les fêtes de la dédicace de la cathédrale ou de l'église, du titulaire de l'église, des saints propres au diocèse, etc. ; du titulaire de la Congrégation, de ses Patrons, de son fondateur, des saints confrères, etc.) et les fêtes concédées par indult pontifical (*R. G.*, n. 38-47).

1. — Le *calendrier universel* est celui qui figure aux Bréviaire et Missel romains. Il est maintenant modifié par les présentes rubriques. *Il doit servir obligatoirement de point de départ pour la confection des autres calendriers* (diocésains et religieux), lesquels serviront à leur tour à l'établissement des calendriers locaux, paroissiaux, etc.

Nous allons examiner les principales modifications apportées par la réforme.

1° *Dénominations nouvelles.* — *a*) La Circoncision (1^er^ janvier) s'appelle dorénavant *octave de la Nativité du Seigneur* (mais le Martyrologe continue à indiquer la Circoncision *secundo loco ; cf. Var. Mart.*, n° 11 ; b) La fête de la chaire de S. Pierre à Antioche (22 février) s'appelle *Festum Cathedræ S. Petri Apostoli* (le Martyrologe lui applique l'éloge de l'ancienne fête du 18 janvier, mainte-

nant supprimée, ajoutant au titre : *qua primum Romæ sedit. Var. Mart.*, n° 19) ; *c*) La fête du S. Rosaire (7 octobre) s'appelle dorénavant *Festum B. M. V. a Rosario.*

2° *Changements de classes.* — *a*) Deviennent jours de I^re^ *classe :* 1. l'octave de Noël ; 2. le jour des Morts (lequel toutefois cède le pas au dimanche occurrent).

b) Deviennent de *II^e^ classe :* 1. La fête de la Ste Famille (I^er^ dimanche après l'Epiphanie) ; 2. la Commémoraison du Baptême de N.-S. (13 janvier) ; 3. la chaire de S. Pierre (22 février) ; 4. l'Exaltation de la Ste Croix (14 septembre). Nous verrons que la fête du 3 mai n'existe plus. Toutes ces fêtes étaient de rit double-majeur.

c) Deviennent de III^e^ classe celles des anciennes fêtes de rit double-majeur qui n'ont pas été élevées à la II^e^ classe (*supra*) et qui ne font pas l'objet d'une mesure plus radicale (soit réduction au stade de simple mémoire, soit suppression pure et simple : cf. *infra* sous les lettres *d* et *e*). Il en est ainsi pour la Conversion de S. Paul (25 janv.), N.-D. de Lourdes (11 fév.), S. Benoît (21 mars), S. Barnabé (11 juin), S. Ignace de Loyola (31 juil.), la Décollation de S. Jean-B. (29 août), le S. Nom de Marie (12 sept.), S. François d'Assise (4 oct.), S. Raphaël (24 oct.), la Dédicace de S. Pierre et et S. Paul (18 nov.), la Présentation de N.-D. (21 nov.), S. François Xavier (3 déc.).

Toutes ces fêtes, malgré leur ancien rang, se trouvent maintenant dans la même catégorie que les anciens semi-doubles (devenues simples par la réforme de Pie XII).

Les autres fêtes doubles passent automatiquement à cette même III^e^ classe, sauf suppressions indiquées ci-dessous. Sont insérées dans le calendrier deux nouvelles fêtes, celle de S. Grégoire Barbarigo, fixée au 17 juin : les *Acta* donnent, au n° 47 des *Variationes in Brev. et Miss.* le texte de l'oraison (seule pièce propre de la messe *Statuit*) et de la leçon historique ; et celle de S. Antoine-Marie Claret, le 23 octobre (au n° 45, *ibid.*, on trouvera l'oraison, seule pièce propre de la messe *Sacerdotes tui* des Conf. Pont. *II° loco*, et la leçon historique ; on notera aux *Variat. Martyr.*, n° 54, une correction à apporter à son éloge : *Fontis Frigidi*).

Deux changements de date sont à noter : S. Irénée passe du 28 juin au 3 juillet (les *Variat. Brev. et M.* donnent au n° 49 la nouvelle leçon historique de cette fête). S. Jean-Marie Vianney passe du 9 au 8 août.

d) Passent à l'état de simple *commémoraison*, outre les anciens simples, les fêtes suivantes : trois anciens « double-majeur » : N.-D. du Mont-Carmel (16 juillet), N.-D. de la Merci (24 septembre) et la fête des Sept Douleurs du vendredi de la Passion. (Nous avons dit que la férie occurente l'emporte dorénavant sur cette fête ; toutefois une disposition rubricale spéciale autorise quand même deux messes de la fête : *Var. B. M.* n° 25) ; les fêtes de S. Georges (23 avril), S. Alexis (17 juillet), SS. Cyriaque, etc. (8 août), Stigmates de S. François (17 sept.), S. Eustache, etc. (20 sept.) ; nous avons déjà dit le sort semblable (par suite de la réorganisation de l'octave de Noël) des SS. Thomas Ev. et Sylvestre (29 et 31 décembre). Un changement de date est à signaler pour la commémoraison des SS. Serge, etc., jusqu'ici le 7 octobre, et qui se fera dorénavant le 8 (car le 7 octobre, fête de II^e^ classe, il y a déjà la mémoire de S. Marc, et l'on ne peut faire d'autre commémoraison).

e) Est *supprimée* du calendrier la fête de la chaire de S. Pierre à Rome (18 janvier) [6].

Les fêtes de l'Invention de la Ste Croix (3 mai), de S. Jean devant la Porte Latine (6 mai), de l'Apparition de S. Michel (8 mai), de S. Pierre aux Liens (1^er^ août) et de l'Invention de S. Etienne (3 août) sont également supprimées du calendrier. Mais il y a lieu de remarquer que leur « éloge » étant conservé (*ultimo loco*) au Martyrologe à leurs jours respectifs, il sera toujours possible aux prêtres d'en dire la messe.

Est également supprimée (mais maintenue *sexto loco* au Martyrologe) la fête de S. Léon II, le 3 juillet [7]. Est supprimée purement et simplement la fête de S. Anaclet (13 juillet), on sait qu'il s'agit là du même pape que saint Clet.

Enfin, la commémoraison de S. Vital (28 avril) est, elle aussi, rayée du calendrier (c'était le souvenir d'une dédicace d'église).

Comme on l'aura remarqué, les plus importantes de ces suppressions concernent des fêtes relatives à des Saints déjà par ailleurs inscrits au calendrier : manifestement le Législateur a voulu alléger le Sanctoral universel. Mais signalons que, là où des fêtes supprimées figuraient avec le rit de I^re^ ou de II^e^ classe dans le calendrier local, elles continueront à être célébrées avec la même « classe » du moins tant que n'est pas opérée la révision officielle des *Propres* en question (Déclaration relative aux calendriers particuliers, 26 juin 1960, n° 6 ; *Acta*, p. 730). Il en est de même pour les fêtes maintenant réduites à l'état de simples « commémoraisons », parmi lesquelles certaines affectent la Sainte Vierge sous divers vocables, d'autres sont relatives à des saints dont la « vie » pose des problèmes (S. Georges, S. Alexis...).

2. — Dans les *Calendriers particuliers* il faut, en partant du calendrier de l'Eglise universelle, faire figurer les fêtes propres à la nation et à la région ou province civile ou ecclésiastique (Patron principal, I^re^ classe, et secondaire, II^e^ classe, pourvu qu'ils soient dûment constitués) ; au diocèse ou territoire autonome assimilé (Patrons, *ut supra* ;

[6] Cette fête *de Cathedra*, quelles que soient les considérations historiques que l'on puisse faire à son sujet (et au sujet de la fête du 22 février, seule gardée), avait l'avantage pastoral de marquer le début de la semaine de prière pour l'unité chrétienne. Comme la mention de cette fête est également supprimée au Martyrologe, on ne peut plus en dire la messe. Rien n'empêche, toutefois, de dire une messe votive « pour l'unité chrétienne » (l'ancienne messe *ad tollendum Schisma*, comme nous le verrons à propos du Missel).

[7] Il s'agissait de la Commémoraison — renvoyée du 28 juin — de la translation (sous le pontificat de S. Serge I^er^) du corps de S. Léon le Grand du portique de la basilique Saint-Pierre à l'intérieur de celle-ci. La mention du Sacramentaire grégorien *Sancti Leonis secundo*, fit faire la confusion dans les calendriers avec saint Léon II. Ce dernier étant mort un 3 juillet, c'est depuis le 26 oct. 1921 qu'on le fête ce jour-là. Il est parfaitement légitime, on le voit, de maintenir sa mention au Martyrologe (encore que les anciens livres ne l'indiquent pas) tout en supprimant le souvenir de la translation des reliques de S. Léon I^er^.

dédicace de la cathédrale, I^{re} cl. ; autres fêtes propres) ; au lieu, c'est-à-dire à la commune (Patrons, *ut supra*) ; à l'église ou à l'oratoire public ou à l'oratoire semi-public des religieux et leur tenant lieu d'église (dédicace, s'il y a lieu, I^{re} cl. ; fête du titulaire s'il y a lieu, I^{re} cl. ; corps de saint conservé, II^{e} cl., ou de Bienheureux, III^{e} cl.) ; à l'Ordre ou à la Congrégation...

A ces fêtes *obligatoires,* s'ajoutent les fêtes *concédées* par indult du Saint-Siège.

— *a*) Pour la *confection* de ces calendriers, les nouvelles rubriques soulignent avec clarté la marche à suivre : on part du calendrier universel pour faire le calendrier diocésain ou religieux. De chacun de ces calendriers on partira pour faire les calendriers des lieux et des paroisses, etc., ou des provinces et maisons religieuses. Notons seulement ici que les Religieux doivent fêter, comme le clergé séculier, les Patrons principaux du pays, de la région, de la province, du diocèse et de la ville (I^{re} cl.) ; l'anniversaire de la dédicace de la cathédrale (I^{re} cl.) et les autres fêtes fériées, s'il y en a, avec le même « degré » (ici l'expression est conservée) que dans le calendrier diocésain.

— *b*) Les *fêtes figurant actuellement* dans les calendriers particuliers y demeurent (avec les appellations de classes convenables à la place des anciens rits), sauf lorsqu'il s'agit de fêtes dorénavant supprimées ou réduites à l'état de commémoraison dans l'Eglise universelle et qui ne figuraient pas au moins sous le rit de II^{e} classe dans les calendriers en question.

Notons que disparaîtra des Propres diocésains l'un des deux jours où se disaient les oraisons *pro Episcopo* à la Messe : en effet, dorénavant chaque évêque devra fixer celui des deux anniversaires (de nomination ou translation, et de sacre) auquel se dira dans les cathédrales et collégiales la messe pour lui, et se diront ailleurs les oraisons *pro Episcopo* (*Declar.* ; *Acta*, p. 731, n° 8) : ce jour doit être le même et pour la messe capitulaire et pour les oraisons à dire aux autres messes.

N. B. — Nous verrons, à propos du Bréviaire et à propos du Missel *quel calendrier* doit être suivi soit à l'office soit à la messe.

III. — LE TEMPORAL

Nous avons déjà indiqué quelle *place de premier plan* reçoit le Temporal dans la nouvelle réglementation liturgique, tant en ce qui concerne les dimanches qu'en ce qui regarde les féries de certains Temps liturgiques particulièrement importants dans le déroulement du cycle sacré (derniers jours d'Avent, octave de Noël, féries de Carême, IV Temps, etc.).

1. — Le nouveau Code rubrical détermine avec précision (*R. G.*, nn. 71, sq.) les divers *Temps liturgiques* et ce n'est pas par un simple amour de la clarté, mais parce que le « temps » influe sur l'Office beaucoup plus qu'auparavant : ainsi dorénavant à *Prime,* la *leçon brève* sera toujours celle « *de Tempore* », quel que soit le jour liturgique : c'est assez dire qu'aucune célébration ne pourra se dissocier de l'époque liturgique où elle s'insère.

Ces temps sont : l'Avent, le temps « *natalicium* » (qui se subdivise en temps de Noël et de l'Epiphanie), la Septuagésime, le temps quadragésimal (subdivisé en Carême et Passion) auquel fait suite la Semaine Sainte, puis le temps pascal (subdivisé en temps de Pâques, de l'Ascension et de la Pentecôte), enfin le temps « per annum » (du 14 janvier à la Septuagésime et du 1er dimanche après la Pentecôte à l'Avent). Les futurs Bréviaires indiqueront de façon spéciale les changements de Temps liturgique (les titres se détacheront avec netteté).

2. — Indiquons les principales *modifications* apportées par les nouvelles rubriques.

— A la messe, les oraisons « *pro diversitate temporum* » restent abolies.

— A *Noël*, le psaume 88 des Matines est raccourci (comme cela se produira pour d'autres psaumes longs), on l'achève après le verset *Et thronus eius sicut sol...* (*Ut luna quæ manet...*, dans la version de Pie XII). La fête des *SS. Innocents* se célèbre toujours en rouge, avec *Te Deum, Gloria in excelsis, Alleluia.* Toutes précisions sont données sur les féries du temps de Noël après l'octave et du temps de l'Epiphanie : notons que du 2 au 5 janvier on dit la messe du 1er janvier quand l'office est de la férie ; du 7 au 12 on dit la messe de l'Epiphanie seulement jusqu'au dimanche occurrent, ensuite on dit la messe du dimanche (ce qui est très logique).

— Le vendredi de la Passion, non seulement on peut dire deux messes des Sept Douleurs (cf. *supra*), mais on peut continuer à faire les exercices en l'honneur de Notre-Dame de Compassion (*Variat. Brev. et M.*, n° 25).

— L'office de la Vierge, le samedi, n'ayant plus de I^{res} Vêpres, on indique où il faut prendre l'antienne à *Magnificat* les vendredis du temps de Pâques (= celle du dimanche précédent).

— Du vendredi lendemain de l'Ascension jusqu'au vendredi suivant, l'office de la férie est « du temps de l'Ascension » avec la messe de la fête, et cela même après le dimanche, contrairement à ce qui a lieu lors de l'ancienne octave de l'Epiphanie. Toutes précisions sont données sur les lectures scripturaires des derniers jours avant la Pentecôte.

— Pour la *Fête-Dieu,* outre la suppression du verset marial du répons bref de Prime (on dira dorénavant *Qui sedes ad dexteram Patris*), il faut noter que le dimanche et les féries qui suivent cette fête sont « *per annum* », y compris en ce qui concerne les répons de matines (*à prendre au IV^{e} dimanche après la Pentecôte et féries suivantes*) ; de même pour l'ancienne octave du Sacré-Cœur.

Mais durant l'ancienne octave de la Fête-Dieu, sont officiellement autorisées les cérémonies eucharistiques traditionnelles, y compris avec la possibilité de célébrer ces jours-là deux messes du St-Sacrement comme votives de II^{e} classe (*R. G.*, n° 354), lorsque l'on fait la procession (*Var. Br. Mis.*, n° 34).

— Nous avons signalé la nouvelle définition du « premier dimanche du mois » : l'adaptation des rubriques est donc indiquée.

3. — Une place à part mérite le problème des *Rogations* (Litanies mineures). Il en est question

à la fois aux Rubriques générales (n° 80, sq.) et aux *Variationes in Brev. et Miss.* (nn. 27, sq.).

En effet, si elles continuent à figurer au calendrier avant l'Ascension, les *Ordinaires des lieux* acquièrent la faculté de les placer à un *moment plus opportun selon les nécessités ou les habitudes agricoles de leur contrée.*

Mais, en tout état de cause, il n'y en a plus de trace à l'office, et quiconque ne participe pas à la procession n'a pas à dire en particulier les Litanies des saints.

D'autre part, à la procession, quand elle a lieu, les Litanies ne sont pas doublées ; si elle n'a pas lieu (et l'Ordinaire du lieu est juge des conditions et des coutumes locales), c'est à l'Ordinaire qu'il revient de prescrire des exercices spéciaux où prendront place les Litanies et autres prières traditionnelles.

Régulièrement, après ces exercices, avec ou sans procession, on célèbre la Messe des Rogations (selon les règles des messes votives de II^e classe, précisées aux nn. 346-347), même si c'est l'après-midi (n° 80).

Nous parlerons des Litanies majeures (25 avril) à propos du Sanctoral.

IV. — LE SANCTORAL

1. — *Textes nouveaux.* Pour les 17 juillet (S. Grégoire Barbarigo) et 23 octobre (S. Antoine M. Claret), l'oraison et la leçon historique (3^e leçon des Matines) sont publiées. De même est donné, pour le 3 juillet, le texte de la leçon historique de S. Irénée (car la fête du 28 juin ne comportait pas de leçon « contracte ») ; on en a profité pour redonner à S. Pothin son nom de Photin. Au 21 juillet et au 23 août, il faudra dire la leçon nouvelle de S. Laurent de Brindes et de S. Philippe Benizzi.

2. — *Précisions et modifications.* Le *2 février,* on précise que la fête est considérée comme fête « du Seigneur » (si elle tombe un dimanche, elle supplante donc celui-ci et acquiert des I^{res} Vêpres) ; la couleur sera le *blanc,* même pour la bénédiction des cierges et la procession (*R. G.*, 120, *b* ; *Variat. B. M.*, 45, *b*) ; la bénédiction commence directement par *Dominus vobiscum* et l'oraison (sans *Exsurge* ni *Flectamus genua*).

Si le *16 juillet* tombe un samedi, on peut dire la Messe de *B. M. V. in sabbato* ou celle de N.-D. du Mont-Carmel.

Le *6 août,* le ps. 88 est arrêté après le verset *Quia Domini est assumptio nostra* (*Nam Domini est clipeus noster,* version de Pie XII). Pour la fête du *Christ-Roi,* au III^e Nocturne, la seconde partie de ce même psaume 88 (*si* autem *dereliquerint...*) s'achèvera après *Et thronus eius* (*Ut luna quæ manet*).

Le *1er novembre,* il est officiellement précisé qu'on peut continuer à chanter les Vêpres des morts après celles du jour, là où c'est la coutume de prier ce soir-là pour les défunts (*Var.* n° 58). Mais l'obligation de les réciter au bréviaire est, comme actuellement, fixée au 2 novembre (sauf si le 3 est un dimanche ou une fête de I^{re} classe) ou au 3 novembre si le 2 est un dimanche.

De nombreuses précisions sont données pour certains cas particuliers, tant pour les leçons (*25 janvier :* 3 leçons des Actes des Apôtres ; *28 juin :* les leçons de la Vigile sont celles de l'homélie assignée le 3 sept. à S. Pie X ; *24 octobre :* 3 leçons de Tobie), que pour les hymnes propres à certaines fêtes (30 janvier, 18 mai, 22 juillet, 7 octobre, 20 octobre).

3. — *Les litanies majeures* (25 avril). La récitation des litanies est obligatoire pour tous les clercs tenus à l'office. En sont dispensés ceux qui participent à la procession (invocations non doublées) ou à la supplication remplaçant celle-ci, là où les Ordinaires des lieux ont statué des exercices de remplacement, comportant les litanies des saints et d'autres prières traditionnelles, éventuellement en langue vulgaire si telle est la coutume dûment établie. A part la récitation des litanies, rien d'autre ne se fait à l'office à ce sujet. La Messe des Rogations (votive de II^e cl., cf. *R. G.*, 346-347) se dit à la suite de la procession ou des exercices qui la remplacent (même le soir) ; sa commémoraison (qui est privilégiée, cf. *R. G.* 109, *f*) n'est pas à considérer comme étant « du Temps » (*Variat. Brev. M.*, 81).

4. — *Au Commun des Saints.* On précise, au début de l'office de la *Dédicace,* que cette fête est « du Seigneur » (avec les conséquences que l'on sait, les dimanches).

Le jour même de la consécration d'une église, on ne commence l'office de la Dédicace (I^{re} classe) qu'à Vêpres (jusqu'à None, on dit l'office du jour occurrent), mais les clercs tenus à l'office sont dispensés des Matines s'ils ont participé aux « Vigiles » chantées ou récitées auprès des reliques (Matines à 3 nocturnes des SS. Martyrs). Une rubrique précise que les fidèles doivent être invités à participer à cette cérémonie des Vigiles, si elle a été organisée comme il convient (*Var. B. M.*, 60).

Le 3^e vers de l'hymne *Iste confessor* comporte toujours comme actuellement, *meruit supremos.*

Avant de commencer l'office votif des morts (à 1 ou 3 nocturnes), il faut toujours dire l'invitatoire avec son psaume.

V. — L'OFFICE

1. — *Modalités de son exécution.*

— a) *Selon le nombre et la qualité des agents.* L'office est dit accompli *in choro* quand ceux qui le chantent (ou le disent) sont tenus à la célébration chorale des Heures canoniales selon les cérémonies prévues à cet effet par les livres liturgiques, de par leurs constitutions. Il est dit accompli *in communi* (que ce soit solennellement ou non), lorsque ceux qui l'exécutent ne sont pas tenus aux cérémonies du chœur (même si leurs constitutions prévoient la récitation de l'office ou de quelques-unes de ses parties en commun). Même lorsque deux ou trois personnes se réunissent pour dire ensemble l'office, elles doivent suivre les règles *disciplinaires* fixées pour la célébration commune (qui sont, du reste, les mêmes que pour la célébration *in choro,* comme nous allons le voir).

L'office récité individuellement (*a solo*) comporte les mêmes textes que celui qui est récité avec

d'autres, à une exception près : le *Dominus vobiscum* est remplacé par le *Domine exaudi* selon les mêmes modalités que celles appliquées par les sous-diacres ou les moniales (Restent évidemment en vigueur les règles actuelles pour le *Jube, Domine, benedicere*).

— b *Selon le moment.* L'obligation de la récitation quotidienne reste telle qu'auparavant : les Heures canoniales du jour (de Matines à Complies) doivent être récitées *de minuit à minuit* (toutes les facilités de comput prévues par le canon 33, § 1, étant évidemment sauves).

Mais les *Matines* peuvent être anticipées la veille, *ex iusta causa*, après deux heures de l'après-midi toutefois, et cela même dans la célébration *in choro* ou *in communi.* Quant aux *Laudes*, elles ne peuvent pas être dites en commun la veille au soir : c'est la prière du matin (*laudes matutinæ*) officielle ; aussi, même pour la récitation *individuelle*, est-il conseillé de s'acquitter de cette Heure « *primo mane* » (n. 145) bien qu'on puisse toujours validement l'anticiper la veille après Matines *in casu.*

En séparant Matines de Laudes, on dit l'oraison à la fin des Matines, comme le prévoyaient les anciennes rubriques.

Comme on le voit, même dans la récitation faite *a solo*, il est demandé de consentir un effort pour que les Heures soient dites en tenant compte du *moment de la journée* qu'elles ont pour mission normale de sanctifier : comme le précise la rubrique 142, ce sera, en même temps, assurer une récitation plus fructueuse que de prévoir ainsi un jalonnement liturgique de la journée, au lieu de bloquer, de façon plus ou moins désinvolte, plusieurs Heures à un même moment. Conformément à l'exhortation de S. S. Jean XXIII, on peut souhaiter que la réorganisation des *rubriques* amène, s'il y a lieu, une réorganisation de notre *emploi du temps* liturgique.

Dans l'exécution *commune*, les *Vêpres* doivent toujours (même en Carême) être dites l'après-midi. Là encore, il est *conseillé* aux clercs, dans la récitation *individuelle*, de garder pour l'après-midi l'Heure des Vêpres.

Quant aux *Complies*, le principe est qu'elles servent de prière du soir liturgique ; il est donc toujours permis, même en cas d'anticipation des Matines, de conserver cette Heure pour la fin du jour, auquel cas (mais en ce cas seulement), on remplace le *Pater*, qui précède la confession, par un examen de conscience, lequel s'achève tout naturellement par le *Confiteor.* Cela vaut pour tous les modes d'exécution de la prière liturgique ; les rubriques le recommandent spécialement « *in familiis religiosis* » et disent que cela peut être observé « *convenienter* » également en particulier (n. 147). On appréciera certainement cette intéressante innovation officielle.

— c *Selon l'attitude extérieure.* Rien n'est prescrit quant à l'attitude ou aux gestes corporels à accomplir (à part la *récitation* effective en prononçant — quoique sans se faire entendre — les paroles) dans la récitation *individuelle.* Mais il est conseillé d'observer les signes de croix prévus pour la récitation ou le chant en commun (n° 261).

Les règles concernant les *attitudes communes* figurant dans ces Rubriques sont à compléter par celles du Cérémonial en cas d'exécution solennelle des Heures (n. 262) : on ne donne ici, en effet, que des principes généraux pour ceux qui ne sont pas officiants, et c'est pratiquement la codification des usages généralement appliqués.

— d) *Selon le Calendrier à suivre.* Des principes très clairs précisent quel calendrier « propre » chaque usager du Bréviaire doit suivre.

Les *bénéficiers* doivent toujours suivre celui de leur église ; les autres *clercs* attachés de façon stable à une église ou à un oratoire, prennent le calendrier de ceux-ci ; toutefois lorsqu'ils sont absents assez longtemps (*diutius*) de leur diocèse, ils peuvent ou bien suivre l'ordo de leur diocèse mais en insérant les fêtes du lieu de leur domicile (ce qui suppose qu'ils aient donc acquis domicile), c'est-à-dire celles des Patrons (n. 44), ou alors suivre purement et simplement le calendrier du lieu (n. 150).

Les *religieux* font l'objet de stipulations précises (nn. 151-153) selon qu'ils sont tenus au chœur ou non, ou qu'ils ont ou non un calendrier propre.

Les *Séminaires* soit non strictement diocésains, soit confiés à des religieux, de même que les *collèges de religieux* autres que ceux d'une même province, voient les problèmes qui se posent quant au bréviaire à suivre parfaitement clarifiés (n. 154-155)

Notons seulement ici que, pour *favoriser au maximum la récitation ou le chant en commun de l'Office*, de grandes facilités sont données pour suivre un calendrier autre que le sien propre : tout clerc séculier, tout religieux de l'un ou l'autre sexe tenu au Bréviaire, s'acquitte de son obligation s'il récite l'office avec un ou plusieurs autres, même si le *calendrier* ou le *rit* suivis ne sont pas les siens (n. 157). C'est là une intéressante généralisation d'une mesure qui, par indult, n'était jusqu'ici prise que pour des cas très déterminés.

Autre intéressante précision, qui réjouira les prêtres du clergé paroissial : les *vêpres votives*, chantées lors des « solennités extérieures » (par exemple, en France, les dimanches suivant les fêtes de précepte supprimées, ou pour la solennité du Patron, de la Dédicace, etc.) dispensent les clercs qui y participent d'avoir à réciter « en leur particulier » les vêpres de l'office du jour, comme les y obligeait jusqu'ici la S. C. des Rites [8] ; une seule condition toutefois est à vérifier : il faut que ces vêpres votives ne soient pas fantaisistes, mais qu'elles soient exécutées « intégralement et selon les rubriques » (n. 157, 2^{e} §).

2. — *Le contenu des Heures.*

— a) *Principes généraux.* — Seules les fêtes de I^{re} classe (dont l'office est dit *festivum*), ainsi que les dimanches (ou fêtes « du Seigneur » tenant leur place) ont des *I^{res} Vêpres.* On ne trouvera donc plus mention de I^{res} Vêpres au bréviaire pour les fêtes de III^{e} classe ; quant à celles de II^{e} classe (*officium semi festivum*) les bréviaires continueront à donner les anciens textes propres aux I^{res} Vêpres pour le cas où celles-ci devraient être célébrées

[8] Cf. entre autres décisions semblables, le décret de la S. C. des Rites, n° 3365 (7 août 1875), ad X, précisant à propos de ces vêpres votives : « *dummodo qui ad horas canonicas tenentur privatim recitent vesperas occurrentis officii.* »

exceptionnellement (p. ex. fêtes *du Seigneur* tombant un dimanche ; ou fêtes *localement* célébrées sous le rit de I^re^ classe).

Pour les *Matines*, rien de changé pour les fêtes de I^re^ ou de II^e^ classe. Mais, les *dimanches* et aux *fêtes de III^e^ classe*, il faudra s'habituer au régime du nocturne unique comportant les 9 psaumes et trois leçons : les deux premières sont, en fait, les trois leçons scripturaires anciennes ainsi réparties : la première est l'ancienne *lectio I* avec son répons ; la deuxième joint en une seule la *lectio II* et la *lectio III* avec le répons III. Quant à la dernière leçon, le dimanche c'est l'ancienne 1^re^ leçon du III^e^ nocturne (homélie), et pour les fêtes c'est une leçon historique, à savoir soit la leçon « contracte » quand elle existe (ce n'est pas le cas généralement pour les fêtes « propres »), soit les 3 leçons de l'ancien II^e^ nocturne jointes ensemble. Rien n'est changé aux féries et aux vigiles.

Les rubriques 172-177 et 225 prévoient la solution de quelques *cas particuliers* (spécialement pour les Matines durant l'octave de Noël, y compris le dimanche, et pour les lectures non lues après l'Epiphanie ou après la Pentecôte).

Les *Laudes* ont, comme actuellement, les psaumes du dimanche pour les fêtes de I^re^ et de II^e^ cl. (sauf les exceptions connues du Propre de certains Saints de III^e^ classe). Mais aux *Petites Heures*, les fêtes de II^e^ classe ont les psaumes du jour; à *Complies*, toutefois, elles gardent le formulaire dominical.

On notera qu'à *Prime*, quel que soit le jour liturgique (et sa classe), le répons bref est toujours dorénavant celui « *de Tempore* «: aussi de nouveaux répons brefs [9] ont-ils été composés pour qu'il y en ait chacun des temps liturgiques. Toujours aussi, le capitule de Prime sera *Regi sæculorum*.

Il est opportun de noter que les fêtes du Seigneur de II^e^ classe tombant le dimanche de la Septuagésime, Sexagésime ou Quinquagésime (p. ex. Chandeleur ou Dédicace), gardent aux petites Heures leurs antiennes de Laudes mais prennent les psaumes « *de Dominica* » à Prime.

— b) *Précisions diverses.* — Il reste entendu que, comme la précédente réforme l'avait stipulé, les Heures ne sont plus précédées de prières (*Pater, Ave* ou *Credo*) et que l'antienne à la Sainte Vierge ne se dit qu'après Complies et peut faire gagner l'indulgence attachée autrefois au *Sacrosanctæ*.

Les *Hymnes* propres se disent seulement aux Heures où elles figurent, sans être transférables ailleurs. Les doxologies sont également plus stables : « *exclusa quavis conclusionis mutatione ratione festi vel Temporis* » (n. 188).

Les *antiennes* se disent intégralement *avant* (comme après) les psaumes qu'elles affectent, sans aucune exception (donc aussi aux Petites Heures ou à Complies). On pourra appliquer ce principe excellent aux autres psaumes dotés d'antiennes (par exemple au *Trium puerorum* de l'action de grâces, aux funérailles : *Si iniquitates, Ego sum*, etc...) [1].

L'*astérisque* au milieu des versets psalmiques « indique une pause à observer dans le chant ou dans la récitation soit *in choro*, soit *in communi* » (n. 202).

Quand on a dit des *Laudes du II^e^ schéma*, on ne doit plus ajouter à Prime le 4^e^ psaume. Le *dimanche*, quand on a dit le II^e^ schéma, on récite à Prime le psaume *Deus, in nomine tuo* au lieu des deux psaumes *Dominus et Iubilate*. Le samedi, au II^e^ schéma, le cantique de Moïse est arrêté après *Deum qui te genuit* (*Petram, quæ genuit te*, dans la version de Pie XII). *Var. B. M.*, nn. 16-17.

Comme présentement, le *symbole dit de saint Athanase* est réservé à la fête de la Sainte Trinité.

Les *preces* se disent seulement à Laudes et à Vêpres les mercredis et vendredis d'Avent, de Carême et de Passion et aux IV Temps (sauf dans l'octave de la Pentecôte).

VI. — LA MESSE

On ne trouvera pas ici (ce n'était pas le lieu) des normes relatives à la *participation des fidèles*, car restent en vigueur les directives édictées par l'Instruction pontificale (ainsi appelée parce qu'approuvée *in forma specifica* par Pie XII) du 3 septembre 1958 (le n. 272 du Code rubrical y renvoie expressément, rappelant que la Messe, de sa nature, postule la participation adaptée des fidèles).

On ne trouvera rien non plus relativement aux « *prières léonines* » après la messe basse, car celles-ci, quoique toujours prescrites, ne figurent pas dans le Missel. C'est la raison pour laquelle un peu avant la publication du présent code (et en prévision de celle-ci) a paru un décret de la S C. des Rites [2] mettant à jour la question de la récitation de ces prières. Est, entre autres, étendue à l'Eglise universelle la faculté, déjà concédée ici ou là par indult, de les supprimer lorsqu'a eu lieu une homélie. D'autre part il est précisé dans ce document que lorsque la messe est dialoguée, on doit quand même dire les prières, sauf les dimanches et « jours de fête » (on ne dit pas « fêtes de précepte » : aussi pensons-nous qu'on peut supprimer ces prières aux fêtes de I^re^ et de II^e^ classe). Lorsqu'un pieux exercice ou une autre cérémonie suit la messe, on supprime également ces prières. Il est rappelé dans ce décret qu'on peut dire ces prières en langue vivante, pourvu que ce soit dans une traduction approuvée par l'Ordinaire du lieu.

1. — *Principes généraux.*

— a) *Messe et Office.* Il est d'abord rappelé, dès le premier article des Rubriques propres au Missel, que la Messe est un acte du culte public (c'est-à-dire liturgique), rendu à Dieu au nom du

[9] Ceux des temps de *Noël*, de l'*Epiphanie* et de l'*Ascension*. (*Var. B. M.*, n. 14).

[1] Evidemment le *Petit office de la Sainte Vierge* comporte aussi le doublement de toutes les antiennes. Précisons à ce sujet que l'*Ave Maria* du début des heures est évidemment supprimé, de même que la commémoraison des saints Avant les oraisons on supprime le *Kyrie, Christe, Kyrie*. Les heures se concluent par *Dominus vobiscum* (ou *Domine exaudi*), *Benedicamus Domino, Fidelium animæ* ; Complies se termine par *Benedicat et custodiat* avec l'antienne mariale finale et *Divinum auxilium*. Le *Laus tibi Domine, rex æternæ gloriæ* se dit « *usque ad Completorium* (et non *ad Nonam*) *Sabbati Sancti* ». Pour l'édition du Petit Office on commencera par les Matines et non par les Vêpres. Toutes ces précisions figureront évidemment dans la prochaine édition officielle du Bréviaire.

[2] 9 mars 1960, *A.A.S.*, 1960, p. 360.

Christ et de toute l'Eglise, à la condition toutefois qu'elle soit effectivement célébrée selon les lois de l'Eglise, tant *disciplinaires* que *rubricales :* il est superflu de souligner cette précision, qui n'est qu'une application de la définition même de la Liturgie. Le mot « public », étant, en droit liturgique, à prendre avec l'acception d' « officiel » (cf. le can. 1256 du Code de Dr. Can. qui énonce les trois conditions d'existence du culte liturgique), il est recommandé, comme conséquence, d'éviter d'employer l'adjectif « privé » quand il s'agit de la messe (comme, du reste, de l'office).

L'office se déroule, au cours de la journée, autour de la Messe : la concordance entre l'un et l'autre est la règle normale. Toutefois il existe des Messes votives et des Messes pour les défunts qui font exception à ce principe. Ajoutons que les règles liturgiques imposant normalement de suivre le calendrier du lieu où l'on célèbre, il pourra se faire qu'un célébrant soit appelé à dire de ce chef une Messe différente de son office.

— b) *Espèces de Messes.* Comme l'a bien précisé l'Instruction pontificale du 3 sept. 1958, on distingue (d'après la manière dont se comporte le célébrant) la Messe *chantée* (dite *solennelle* quand il y a des ministres sacrés, et *pontificale* quand elle est célébrée par un évêque ou un prélat en ayant le droit) et la Messe *lue.* La Messe chantée a la faveur de la Liturgie : les nouvelles rubriques l'expriment mieux que jamais en lui accordant un privilège que n'ont normalement que les fêtes de I^{re} classe, à savoir celui d'exclure *toutes* les mémoires (sauf, éventuellement, une privilégiée) : on ne saurait assez souligner ce privilège, qui suffirait à indiquer le prestige dont jouit la célébration de la messe accomplie avec les chants prévus par les livres liturgiques.

Toutefois la Messe *conventuelle* (des chapitres et des Monastères de réguliers, autrement dit de ceux qui sont tenus à la célébration de l'office *in choro*), même quand elle est chantée, n'a pas de privilèges spéciaux (on y fait toutes les mémoires, cf. nn. 108 et 111, *a*). Les rubriques donnent toutes précisions sur ces messes : sa solennité (en bonne règle elle doit être solennelle ou au moins chantée), sa qualité, le moment de sa célébration entre les heures de l'office, etc. (nn. 285-297) : Voir aussi n. 304, *a*, 323, 326.

2. — *Calendrier à suivre pour la Messe.*

— *a*) On est obligé de suivre le calendrier de l'endroit où l'on célèbre, lorsque l'on est dans une *église*, un *oratoire public*, ou l'*oratoire principal* d'établissements tels que séminaires, maisons religieuses, hôpitaux, prisons, etc. En revanche, dans les *oratoires secondaires* de ces maisons on peut choisir entre ce calendrier et le sien propre; même choix entre son propre calendrier et celui de la paroisse dans le cas de célébration dans un *oratoire privé.* Mais les jours de fêtes des *Patrons principaux* du pays, de la province (ecclésiastique ou civile), du diocèse, de la commune, en l'anniversaire de la *dédicace de la cathédrale,* et, éventuellement, les jours de fêtes « effectivement fériées » (n. 278), on ne peut pas, quel que soit l'endroit de la célébration, ne pas célébrer la Messe de ces fêtes.

— *b*) Les rubriques précisent la conduite à tenir sur les navires, dans les séminaires diocésains régis par des religieux, dans les maisons d'études de religieux n'appartenant pas à une seule province, etc. (nn. 280-281), et il donne les règles générales relatives à l'emploi du calendrier *diocésain* ou *religieux* en ce qui concerne la Messe selon les diverses situations qui se peuvent rencontrer (nn. 282-283).

— *c*) En cas de *rit* différent, le célébrant garde toujours son rit propre en ce qui regarde l'*ordinarium missæ,* mais il adopte les formules des parties variables de la Messe conformément au calendrier de l'endroit où il célèbre, quand il doit suivre celui-ci.

3. — *Les parties variables de la Messe.*

On distingue d'une part les Messes conformes au calendrier et celles qui leur sont assimilées, et d'autre part celles qui n'ont rien à voir avec le calendrier (messes votives ou de *Requiem*).

— a) *Messes « du jour ».* Ce sont celles que fixe l'ordo que l'on doit suivre pour la célébration, qu'il s'agisse de la Messe du dimanche, de la férie, de la fête, etc.

Mais on doit noter que, si, lors d'une fête de III^{e} classe, une autre fête de même classe est empêchée, on peut dire la messe de cette dernière *more festivo* ; on peut faire de même en faveur d'un saint commémoré à l'office du jour mais seulement les jours de IV^{e} classe ; de même (et aux mêmes jours de IV^{e} classe seulement) en faveur d'un Mystère, Saint ou Bienheureux figurant ce jour-là au Martyrologe (nous avons signalé l'intérêt, à ce sujet, du maintien au Martyrologe de la plupart des fêtes supprimées du calendrier). *Innovation intéressante :* pour les Messes ci-dessus on peut choisir le formulaire figurant éventuellement dans le supplément *Pro aliquibus locis,* de même que l'on peut choisir entre les divers formulaires dans le cas où plusieurs sont possibles pour le saint considéré (plusieurs textes existent au Commun, ou bien des épîtres ou des évangiles sont indiqués *ad libitum*).

— b) *Messes votives.* Ces Messes, dites *extra ordinem Breviarii vel Martyrologii currentis diei,* visent à satisfaire soit la dévotion personnelle du prêtre, soit celle de la communauté locale, soit celle des fidèles en général. Il faut noter à ce sujet la préoccupation qu'a manifestée le Saint-Siège de permettre au clergé de faire face aux nécessités pastorales les plus variées.

Il y a *quatre classes* de Messes votives, chacune d'elles correspondant aux classes des jours liturgiques pour lesquels la célébration votive est permise. Notons que pour les Messes votives (non conventuelles) de IV^{e} classe (aux féries de IV^{e} classe par conséquent) on peut célébrer avec des ornements de la couleur du jour (et non de la couleur normalement requise par la messe), sauf si la messe requiert des ornements violets (n. 323).

1° Les messes votives de *I^{re} classe* sont toutes obligatoirement *chantées,* sauf éventuellement celle de la Dédicace le jour même de la cérémonie. Outre cette messe de la Dédicace, ce sont celles du St-Sacrement pour les grandes cérémonies des Congrès eucharistiques et celles qui marquent des

célébrations extraordinaires. Bien que permises aux jours de I[re] classe, elles ne le sont toutefois pas aux jours figurant sous les nn. 1-8 dans la liste des préséances. Leurs privilèges (entre autres le *Credo*) sont énumérés au n. 330.

2° Les Messes de II[e] classe peuvent se dire aux jours de II[e] classe ou de rang inférieur. Le n. 342 en donne la liste, chaque catégorie faisant l'objet ensuite d'un développement spécial, auquel nos lecteurs devront se reporter. Parmi celles-ci notons : la messe dite pour la bénédiction solennelle d'une église ou oratoire et pour la consécration d'un autel ; celles des *Litanies majeures ou mineures ;* celle des XL Heures ou autre exposition solennelle ; celle de la solennité extérieure des fêtes célébrée soit le dimanche suivant leur incidence, soit un autre jour (certaines solennités sont accordées *ipso iure*, et parmi elles on remarque celles concernant les fêtes de I[re] ou de II[e] classe particulièrement populaires, *au jugement de l'Ordinaire du lieu*, d'autres se font seulement *ex indulto*) ; celles pour le jour et l'anniversaire du couronnement du Pape et pour l'anniversaire de l'élection *ou* du sacre de l'évêque diocésain (l'évêque *choisit* entre ces deux dates et l'oraison *pro Episcopo* sera dite par les prêtres le jour où sera chantée la messe correspondante), celles dites dans les *Sanctuaires de pèlerinages* (et l'on n'oubliera pas que tous les autres privilèges concédés ici ou là sont abolis par les présentes rubriques, comme nous l'avons expliqué) ; celles des 25[e] et 50[e] anniversaires de mariage (interdites le dimanche, toutefois), etc...

3° Les messes de III[e] classe, permises les jours de III[e] classe, ne comportent jamais le *Credo.* Ce sont, outre celles du St-Sacrement pour les prêtres participant aux Congrès eucharistiques, une messe (unique) du Christ-Prêtre le 1[er] jeudi ou 1[er] samedi du mois là où se font des exercices pour la sanctification du clergé ; deux messes du Sacré-Cœur permises le 1[er] vendredi du mois, en liaison avec des exercices spéciaux (là encore, il n'est pas superflu de rappeler que tous les privilèges personnels, collectifs ou locaux sont supprimés) ; une messe du Cœur Immaculée de Marie, le 1[er] samedi du mois, pareillement en liaison avec des exercices spéciaux.

4° Les Messes de IV[e] classe se disent les jours de IV[e] classe pour une cause juste (nécessité, utilité ou dévotion). On peut les dire même *tempore natalicio,* ce qui n'est pas le cas pour les messes de *Requiem* de IV[e] classe (n. 413).

— c) *Messes de défunts.* Nous parlons ici de celles qui sont célébrées d'autres jours que le 2 novembre. Elles sont également de 4 classes possibles. On précise que, comme antérieurement, pour les prêtres, évêques et papes défunts, quelle que soit la fonction funèbre, on emploie toujours la 1[re] Messe du 2 novembre, avec les oraisons appropriées. Il n'y a jamais qu'une seule oraison obligatoire aux messes de défunts. Le *Dies iræ* ne se dit qu'aux messes de I[re] classe en dehors du 2 novembre (où l'on ne le dit qu'une fois sauf si on chante les messes de façon interrompue).

1° Les messes de *I[re] classe* autres que celles du 2 novembre sont les messes de *funérailles ;* elles sont interdites aux jours indiqués au n. 405, auquel cas elles se disent le premier jour libre qui suit.

2° Celles de *II[e] classe* sont, d'une part, celles qui sont célébrées entre le jour de la mort et celui de l'enterrement (dites *in die obitus*) à certaines conditions ; d'autre part, une seule messe dite soit « *post acceptum mortis nuntium* », soit le jour de l'inhumation définitive du défunt.

3° Les messes de *III[e] classe* sont celles des 3[e], 7[e] et 30[e] jour ; la messe du jour anniversaire d'un défunt ou celle célébrée pour une collectivité (anniversaire au sens large) ; celles qui sont célébrées dans l'oratoire public ou dans des oratoires, *dûment érigés,* des cimetières ; celles de l' « octave » populaire des Morts après le 2 novembre.

4° Les messes de *IV[e] classe* sont les messes dites « quotidiennes ». Elles ne sont pas permises aux féries du temps de Noël. Il convient de ne pas les célébrer quand l'application de la Messe n'est pas faite pour un défunt (n. 423).

5° L'*absoute* peut se faire, *ex rationabili causa,* même après des Messes qui ne seraient pas de *Requiem* (n. 401, *c*).

4. — *Le déroulement de la célébration.*

Nous distinguerons à ce sujet les cas où les nouvelles rubriques étendent de façon générale des principes qui ont déjà été appliqués pour la Semaine Sainte, et les cas où sont édictées des règles nouvelles.

— a) *Extension de concessions antérieures.*

1° *Prières au bas de l'autel.* On les omet dorénavant outre pour les cas prévus à la Semaine Sainte, les jours de la *Purification,* des *Cendres* et des *Rogations,* mais uniquement à la messe qui suit la fonction liturgique du jour ; de même à la messe qui suit certaines consécrations figurant au nouveau Pontifical à paraître. Cette liste est limitative.

2° *Encensement aux messes simplement chantées.* Il est autorisé partout sans indult.

3° *Flectamus genua.* La prière à genoux est prescrite, et le *Levate* est dit également par le célébrant aux messes sans ministres sacrés.

4° *Lectures scripturaires non répétées.* A la messe *solennelle,* le célébrant n'a plus à lire pour son propre compte les lectures scripturaires de la messe, chantées par le personnage compétent : diacre pour l'évangile, sous-diacre pour l'épître, lecteur pour les leçons. A la messe simplement *chantée,* le célébrant n'a plus à lire pour son propre compte l'épître, si celle-ci a été chantée par un lecteur (comme le prévoient les rubriques du Missel : il va sans dire qu'il s'agit ici du lecteur en soutane et surplis chantant l'épître en latin). On notera que le célébrant doit toujours lire les « chants » (introït, graduel, etc., offertoire, communion), car seules les péricopes scripturaires font l'objet de l'exception que nous rapportons [3]. Signalons aussi, au passage, que le célébrant de la messe simplement chantée peut *chanter* (et non pas seulement lire) lui-même l'épître (n. 514) quand il n'y a pas de lecteur litur-

[3] Le célébrant n'est pas autorisé à aller s'asseoir à la banquette pour écouter le chant de l'épître (du reste, comme nous le précisons, il doit lire le graduel, etc.). Nous ne donnons pas ici une simple opinion personnelle.

gique (répétons qu'il s'agit du texte latin évidemment).

5° *Communion durant la Messe.* Lorsque la communion est distribuée à la Messe, après la Communion du célébrant, on ne dit plus le *Confiteor,* ni *Misereatur* et *Indulgentiam* (même aux Messes où les prières du début sont omises).

Evidemment, si la communion est distribuée soit immédiatement *avant,* soit immédiatement *après* la Messe, il faut (comme dans tous les cas de distribution de la communion *extra Missam* et le Vendredi Saint) continuer à faire précéder l'*Ecce Agnus Dei* des *Confiteor, Misereatur* et *Indulgentiam.* Les rubriques (n. 502) insistent pour que les fidèles communient au cours de la Messe, après le prêtre célébrant, lequel doit normalement distribuer lui-même la communion à ce moment-là (il peut se faire aider par d'autres en cas d'affluence, mais ceux-ci ne doivent pas — *dedecet omnino* — donner la communion à l'autel où la Messe est dite, hors le moment de la communion du prêtre).

6° *Fin de la Messe.* On dit dorénavant *Ite, Missa est* à toutes les messes non suivies d'une procession (sauf évidemment aux messes funèbres), donc même quand n'a pas été dit le *Te Deum* à l'office et le *Gloria* à la Messe (par ex. aux messes pénitentielles). Le *Benedicamus Domino,* en revanche, se dira, non seulement à la messe du Jeudi Saint, mais à toutes celles que suit une procession (par ex. pour la Fête-Dieu) : et, en pareil cas, on ne dit *ni la bénédiction, ni le dernier évangile.* Celuici s'omet également, en plus des cas prévus pour la Semaine Sainte, le jour de Noël à la 3^{e} messe (suppression, donc, de l'évangile des mages), aux messes des morts suivies d'absoute, et lorsque le Pontifical à paraître l'indiquera.

7° *Chasubles pliées supprimées.* Comme l'avait déjà disposé pour la Semaine Sainte l'*Ordo hebdomadæ sanctæ,* les chasubles pliées (et par conséquent le stolon ou étole large du diacre) sont abolies en toutes circonstances : on emploiera donc *toto anni tempore* les dalmatique et tunique (quand on en a évidemment).

A propos de dalmatique et tunique, une innovation est apportée pour les messes *in pontificalibus :* l'Evêque, s'il a un motif raisonnable de faire ainsi, peut ne pas revêtir les tunicelles.

— b) *Innovations et précisions officielles.*

1° *Lectures des IV Temps.* Sauf aux messes conventuelles ou d'ordination, seule la 1re des oraisons et la 1re des leçons est obligatoire, en plus de la dernière oraison et de l'épître, le samedi des IV Temps selon les modalités indiquées au n. 468. — Signalons, en passant, que les messes d'ordination, les cinq samedis officiels, doivent toujours être de ce samedi, même en cas d'occurrence d'une fête de I^{re} ou de II^{e} classe : intéressante et symptomatique réforme (n. 300).

2° *Oraisons spéciales.* — *a*) Sous la *même conclusion* que celle du jour on dira dorénavant certaines espèces d'oraisons, parmi lesquelles celles pour le jour et l'anniversaire du Couronnement du Pape et pour l'anniversaire épiscopal fixé comme nous l'avons dit, celle *pro seipso sacerdote* à l'anniversaire de l'ordination ; cette adjonction n'est pas assimilée aux mémoires et se fait donc même aux messes chantées (n. 446). Sous le nom d'*oraisons rituellès* (se rapportant à un rite du Pontifical auquel la messe est liée), on trouvera une liste au n. 447.

b) *Oraison impérée.* L'Ordinaire est dorénavant fort limité dans ses possibilités de l'imposer ; il ne peut en impérer qu'une, de façon vraiment exceptionnelle (fait d'une réelle gravité) et pour peu de jours ; si, par extraordinaire, la calamité perdurait, l'obligation de dire l'oraison (compte tenu des autres circonstances qui en dispensent) est limitée à certains jours seulement (n. 459). En revanche, les *curés,* en cas de nécessité ou calamité publique d'une particulière gravité, peuvent, quand ils n'ont pas la possibilité d'atteindre l'Ordinaire du lieu, impérer eux-mêmes pour leur paroisse une oraison pour un maximum de trois jours continus (suivant les règles de celle impérée par l'évêque).

Les curés acquièrent également la faculté de dire une *messe votive* (de II^{e} cl.) « *pro re gravi et publica simul causa* » en cas de grave nécessité ou d'une calamité publique, lorsque le temps manque pareillement pour en demander la permission à l'Ordinaire du lieu (n. 368). On voit, une fois de plus, combien les intérêts du peuple fidèle sont présents au Législateur.

c) *Oraison de dévotion.* Aux féries de IV^{e} classe tout prêtre peut (aux messes non conventuelles) ajouter une oraison votive, dans la seule limite du maximum de trois oraisons, qui ne peut jamais être dépassé. (Rappelons, à ce sujet, qu'une oraison dite sous la même conclusion qu'une autre, ne compte que pour une seule avec cette autre).

3° *Homélie.* Après l'Evangile est conseillée (n. 474) l'homélie, *iuxta opportunitatem,* spécialement les dimanches et fêtes de précepte ; elle doit être brève. Notons que le droit particulier peut (sauf en ce qui concerne la brièveté, précisée ici) compléter cet article et rendre à certains jours l'homélie obligatoire. Dans le cas où cette homélie ne serait pas faite par le célébrant, celui-ci ne peut pas continuer la Messe avant que l'orateur n'ait terminé : cela afin de ne pas empêcher la participation des fidèles à la messe (ce principe vaut pour les autres « prédications » *étrangères à l'action sacrée,* qui ne peuvent donc plus trouver place durant la célébration de la Messe).

4° *Credo.* Notons seulement que la fête de la Chaire de S. Pierre (22 février) réacquiert le *Credo* et que les docteurs le perdent en revanche. Bien que de III^{e} classe la fête de S. Barnabé comporte le *Credo.*

5° *Tons de voix.* — *a*) Il n'y en a plus que deux à la *Messe lue* (nn. 511 et 512). Le célébrant en effet, doit dire des prières *clara voce,* d'autres *secreto.* Pratiquement tout ce qu'il doit dire pour être entendu est à prononcer *clara voce,* c'est-à-dire ni trop fort ni pas assez : il doit se faire comprendre des assistants (et doit donc parler *distincte et apposite,* sans trop de hâte ni de lenteur) ; le reste ne doit pas être entendu des assistants (mais le célébrant doit s'entendre prononcer ce qu'il dit *secreto,* alors que pour la récitation du bréviaire *a solo* il n'est pas demandé de s'entendre soi-même).

b) A la messe *solennelle* et à la messe *chantée,* on distingue : le *chant* ; la prononciation *clara*

voce (*Ecce Agnus Dei* de la communion, etc., et Bénédiction finale) ; les paroles auxquelles les ministres doivent répondre (p. ex. *Orate fratres*) et qui sont à dire *voce convenienti* pour qu'ils entendent ; la lecture *secreto* non seulement pour ce que l'on dirait *secreto* à la messe lue, mais pour tout le reste des prières ne rentrant pas dans les catégories précédentes.

6° *Attitudes.* Digne de remarque, parmi les règles regardant l'attitude du chœur à la Messe, la modification concernant les messes pénitentielles et de *Requiem :* dorénavant on se lèvera pour le *Per omnia sæcula sæculorum* précédant le *Pater,* au lieu de rester à genoux jusqu'avant l'*Agnus Dei.*

On ne s'étonnera pas de voir prescrire aux membres du chœur la génuflexion *avec le prêtre* à l'*Incarnatus est* et au dernier Evangile : c'est que ceux qui sont tenus au chœur alternent entre eux certaines prières en même temps que le célébrant : ils suivent donc ce que fait le célébrant et non ce qui est chanté. C'est dans la même conception romaine que l'on doit lire le n. 524 : *In choro non sedent qui actu cantant :* lorsqu'un membre du chœur a quelque chose à chanter, il se lève ; les chanoines, bénéficiers, etc. ne chantant pas eux-mêmes (mais récitant, comme nous l'avons dit, les prières qui leur reviennent). Il va sans dire que là où *tout le chœur* chante, il a le droit de s'asseoir aux moments convenables.

7° *Ornements du prêtre et de l'autel.* Nous avons déjà indiqué, à propos des messes votives de IV^e classe la faculté donnée d'employer alors des ornements de la couleur du jour (sauf si le violet est requis). Il faut maintenant signaler deux choses : d'une part sont expressément maintenus en vigueur (et cette précision était, en effet, nécessaire pour qu'ils ne soient pas automatiquement supprimés) les indults et les coutumes légitimes concernant l'usage, ici ou là, de couleurs autres que les couleurs liturgiques officielles ; d'autre part il est officiellement reconnu aux Conférences épiscopales des pays de Mission de pouvoir — une fois obtenu l'avis favorable de la S. Congrégation des Rites — changer en d'autres couleurs, dont le symbolisme serait préférable dans un pays donné, certaines des couleurs liturgiques officielles (n. 117).

Des trois nappes d'autel il suffit que l'une quelconque (et pas forcément celle de dessus) tombe jusqu'à terre sur les côtés. Les rubriques rappellent (car ce n'est pas une nouveauté, puisqu'il était déjà prescrit que « *Crucifixi imago emineat* ») que la représentation du *Christ* crucifié doit figurer sur la Croix de l'autel, laquelle doit être *satis magna* (n. 527). Signalons aussi que le cierge de l'élévation continue fort heureusement à être mentionné. Enfin, le plateau de communion entre officiellement dans les rubriques.

Nous n'avons matériellement pas pu signaler ni commenter tous les articles du Code rubrical. Nous espérons, du moins, avoir souligné les principales innovations et précisions dont nous allons maintenant bénéficier.

* *

Est-il besoin, après cet aperçu — si sommaire qu'il soit — de cette systématisation claire et hardie à la fois des principes généraux gouvernant la Liturgie de la Messe et de l'Office, de souligner l'esprit qui se dégage de cette imposante construction ? Manifestement — et le Motu proprio de promulgation nous en donne l'assurance de la part du Pape comme nos confrères auront pu le constater personnellement — l'Eglise a voulu nous donner des règles plus logiques, plus fidèles à la raison d'être même de la Liturgie, plus aisées à connaître et à retrouver, plus légères aussi à appliquer pratiquement.

Comment manifester notre reconnaissance au Pape et à ceux qui, à la S. C. Congrégation des Rites, ont été les ouvriers de ce travail, sinon en réalisant les *souhaits du Saint-Père,* exprimés dans la dernière partie de l'acte qui promeut ces nouvelles rubriques au rang de condition *sine qua non* de la prière de l'Eglise ? Tout d'abord il s'agit de compenser en *attention* et en *dévotion* la diminution du temps consacré à l'office divin par suite des simplifications et clarifications apportées : « *ut si quid... breviatur, hoc maiore* diligentia *ac* devotione *compensetur* ». Et aussi, d'avoir le souci d'accompagner, comme nous avons déjà eu l'occasion de le souligner dans ce commentaire, la récitation liturgique obligatoire, d'une *lecture spirituelle* plus assidue et plus profonde des grands textes des Pères et des auteurs spirituels qui ont, chacun en leur temps, comme l'Eglise aujourd'hui nous demande de le faire nous aussi aux fidèles, expliqué après les avoir médités les grands mystères du Christ que nous avons à revivre tout au cours de l'année chrétienne. Ainsi aurons-nous mieux fixé dans notre cœur ce que l'Eglise mettra sur nos lèvres : « *Mens nostra concordet voci nostræ* » !

Et puisse ce premier « Code » liturgique se compléter d'autres parties, rédigées avec les mêmes critères, c'est-à-dire empreintes à la fois de la plus grande fidélité possible à la séculaire tradition de l'Eglise [4] et d'une sage adaptation aux circonstances actuelles, qui rendent plus vif que jamais pour les prêtres — et aussi pour les fidèles — le besoin de se retremper dans les sources pures et vivifiantes de l'authentique, irremplaçable et toute-puissante prière du Corps mystique du Christ !

M. NOIROT.

[4] Au moment où paraissaient les nouvelles rubriques, Mgr Aimé Pierre Frutaz, qui a succédé au Révér. P. F. Antonelli, O.F.M., à la tête de la section historique de la S. C. des Rites, venait de publier une intéressante étude sur l'exemplaire du Missel dont s'était servi le card. Sirleto (1514-1585) pour préparer la réforme du Missel opérée par S. Pie V en 1570. Ceux qu'intéresse l'histoire des livres liturgiques ne manqueront pas de lire ce *Contributo alla storia della riforma del Messale promulgato da S. Pio V nel* 1570, dans *Problemi di vita religiosa in Italia nel Cinquecento* (Padoue, 1960), p. 187-214.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 22 novembris 1960

G. MICHEL, *vic. gen.*

Le gérant . C. GAILDRAUD

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)